



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 novembre 2023

### Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;  
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M.  
Gianfranco AUGELLO, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;  
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, Mme Véronique LEJEUNE, M. Boutaleb  
CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M.  
Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin  
CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAJETTA, Mme  
Patricia LHOIR, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Mme Sophie MENGONI,  
Conseillers;  
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

### Excusé :

M. Michele SICILIANO, Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 19h16.

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) Direction Générale - Staff Direction / Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 30 octobre 2023*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 oui (PS/MD, UB) et 4 abstentions ( Mmes Yasmin Cigna, Patricia Lhoir, Sophie Mengoni et M. Alain Drugman excusés le 30 octobre 2023) ;

#### **DECIDE :**

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 30 octobre 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

### 2) Technique Cadre de Vie / Environnement

2. *Demande d'augmentation de la quote-part des communes partenaires au profit du Contrat de Rivière Sambre et Affluents.*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20) ;

Considérant la volonté de la Ville de Fontaine-l'Evêque de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Ville de Fontaine-l'Evêque et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 22 septembre 2022

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fontaine-l'Evêque;
- Relayer à l'administration communale de Fontaine-l'Evêque la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Fontaine-l'Evêque - Attendu que la Ville de Fontaine-l'Evêque s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre (nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour la Ville de Fontaine l'Evêque, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 2 901,12 EUROS correspondant à 17801 habitants;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

**Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab.** sur le sous-bassin de la Sambre (nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW). Pour la Ville de Fontaine l'Evêque, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023- 2025 sera de **2 901,12 EUROS** correspondant à 17801 habitants.

**Article 2** : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

3. *Convention relative au placement de caméras de surveillance sur des installations aériennes de distribution électrique, dans le cadre de la délinquance environnementale*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Convention entre le GRD et la ville reprise comme suit :

**"Convention relative au placement de caméras de surveillance sur des installations aériennes de distribution électrique**

**Entre**

ORES Assets SC, dont le siège est sis à 6041 GOSSELIES, avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0543 696 579 et qui assure la distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes pour lesquelles elle a été désignée en qualité de Gestionnaire du réseau de distribution par le Gouvernement wallon, représentée par sa filiale ORES SC dont le siège est sis à 6041 GOSSELIES, avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0897 436 971.

Représentée par Monsieur FLOREN Philippe, Directeur région Ores et Monsieur MAMECHE Akim, Chef du service Travaux Clients.

Ci-après dénommée le GRD ou GRD (gestionnaire de réseau distribution),  
d'une part,

## **ET**

La Ville de Fontaine-l'Evêque, dont le siège est sis à 6140 Fontaine-l'Evêque, rue du Château, 1, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro BCE 0207 284 347, représentée par Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale et Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre, ci-après dénommés le Preneur,  
d'autre part.

## **PREAMBULE**

Le Preneur désire installer sur le territoire desservi par le GRD des caméras de surveillance. Pour ce faire et lorsque cela est techniquement possible, il souhaite utiliser les supports de distribution du réseau aérien du GRD.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'installation des objets ci-avant mentionnés du Preneur, d'intervention par ses agents et sous-traitants éventuels de manière à ce que son occupation n'entrave pas le déroulement normal de l'exploitation par le GRD de son réseau électrique et ne génère pas un risque d'accident. Le rôle du GRD se limite à mettre des supports de son réseau électrique à la disposition du Preneur.

Les parties s'entendent à limiter strictement l'application de la présente convention au territoire repris au partenariat précité et défini ci-après. Le GRD autorise le placement sous les conditions reprises ci-dessous.

### **Article 1er – OBJET ET DUREE :**

Par la présente, le GRD autorise le Preneur à procéder au placement des objets définis en annexe sur le(s) poteaux placés en domaine public, sis à 6140 rue Hougaerde (A.1) dont référence : 115/00479 et 6141 rue Tout Vent (A.2) dont référence 115/01732 dont il est propriétaire, conformément au dossier photographique du Preneur approuvé par les parties et annexé à la présente. La présente convention prend cours le 30/11/2023 et produit ses effets durant toute la période au cours de laquelle le GRD assure la mission d'exploitation des réseaux électrique concernés par la présente convention. Durant cette période déterminée, le Preneur dispose du droit d'utiliser les supports en question visés dans la présente convention et pour lesquels une autorisation lui a été accordée par le GRD.

Cependant, le GRD pourra, moyennant préavis d'un mois signifié par lettre simple, révoquer partie ou totalité de la présente sans qu'aucune indemnité ne soit due. Dans le cas où la révocation de la présente est justifiée par l'utilité publique ou requise par toute disposition légale ou réglementaire, elle interviendra avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité. Dès qu'il apparaît que le Preneur est impacté par un programme systématique de disparition des poteaux concernés, le GRD le signalera au Preneur au minimum 1 mois avant le début des travaux. En tout état de cause, le Preneur est sensibilisé quant à l'imposition légale qui impose au GRD pour tout renouvellement, modifications importantes ou extensions de réseaux aériens de procéder à l'enfouissement des lignes. En conséquence, le GRD ne saurait prendre aucun engagement quant au maintien des droits donnés au Preneur en exécution de la présente convention.

### **Article 2 – MISE A DISPOSITION DE SUPPORTS - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le Preneur communique au GRD un dossier complet reprenant :

- L'identification précise des poteaux sur lesquels seraient placés le(s) objet(s) avec reportage photographique reprenant chaque support.
- Le type de fixation des objets prévu ainsi que la disposition de ceux-ci (hauteur, dimensions, ...)
- La méthode de mise en œuvre des objets avec la documentation technique
- Le type d'alimentation électrique éventuelle avec la documentation technique.

Le placement des objets par le Preneur ne pourra en aucun cas :

- Entraver l'exploitation normale du réseau électrique du GRD et du réseau d'éclairage public communal, ni accroître les charges et coûts relatifs à cette exploitation ;
- Entraver l'accessibilité du GRD aux installations afin de lui permettre de pouvoir placer, en toute sécurité, une échelle sur les supports. A cet effet, le Preneur veillera à laisser libre une des faces du poteau (accessible à partir du domaine public) afin de garantir une bonne assise de l'échelle.
- Masquer les trous permettant l'accès aux installations aériennes fixées sur ce support ; - se faire sur les pictogrammes du GRD (imposés par la réglementation en vigueur) ;
- Entraîner de quelque façon une modification des supports en question et, de manière générale, entraîner une quelconque modification de la configuration technique des installations de distribution existantes.

Le Preneur, agissant en qualité de propriétaire des objets ou en qualité de maître d'ouvrage s'engage à respecter ou à faire respecter par ses agents, les entrepreneurs qu'il mandaterait ainsi que leurs éventuels sous-traitants, l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables dans

le cadre du placement de ses installations sur les supports du GRD de même que lors de toutes les interventions ultérieures. Les prescriptions techniques particulières du GRD sont reprises à l'annexe de la convention intitulée « règles et mise en œuvre des Telco's » PTW-Telco-Aerien-101.

### **Article 3 - SECURITE - RESPONSABILITE**

#### **3.1. Généralités**

La pose des installations par le Preneur sur les supports du GRD n'entraîne aucun transfert de la garde desdites installations vers le GRD.

Le Preneur, agissant en qualité de propriétaire des objets ou en qualité de maître d'ouvrage s'engage à respecter ou à faire respecter par ses agents, les entrepreneurs qu'il mandaterait ainsi que leurs éventuels sous-traitants les dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité et du prescrit de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, y compris toutes les annexes.

Aussi, le personnel du Preneur, de ses entrepreneurs et de leurs éventuels sous-traitants doit impérativement avoir connaissance des risques encourus du fait de l'exercice d'une activité à proximité d'installations électriques sous tension, et spécialement des installations propres au GRD. Il revient en outre au Preneur de respecter les prescriptions techniques du GRD et de s'enquérir des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de travaux à proximité des installations électriques et de les respecter. Il se tiendra aussi informé des modifications et de l'évolution de ces dispositions. Il veillera à en instruire ses agents, ses entrepreneurs et leurs éventuels sous-traitants concernés et à ce que ses agents et le personnel de ses entrepreneurs et de leurs éventuels sous-traitants respectent les dispositions en question telles qu'elles s'appliquent au jour de leur intervention.

Lorsque les travaux du Preneur nécessiteront une mise hors tension du réseau du GRD, ils ne pourront être entrepris sans qu'au préalable, le Preneur ou la personne qu'il aura mandaté pour les effectuer n'ait reçu d'un agent du GRD un document attestant la mise hors tension de la portion de la ligne électrique concernée.

Par ailleurs, l'attention du Preneur est attirée sur l'interdiction qui lui est faite de débiter les travaux de pose des objets sans en avoir reçu préalablement l'autorisation formelle de la part d'ORES.

#### **3.2. Incident en cours de montage**

Le Preneur est responsable des dommages occasionnés au réseau de distribution du GRD (ou réseau de télécommunication déjà établi) lors du montage de son propre réseau, en application des dispositions de la présente convention. Tout report contractuel de la responsabilité vers ses sous-traitants ou autre tiers à la présente n'est pas opposable au GRD.

#### **3.3. Incident en cours d'exploitation - Abandon de recours**

A défaut d'une faute, d'un non-respect d'une imposition née de la présente convention ou d'un vice démontré d'un dispositif du réseau du Preneur ou du GRD chacune des parties renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'autre partie pour tout dommage causé à son personnel ou à ses biens ou à des tiers, qui trouverait son origine dans la présence sur le(s) même(s) support(s) des deux réseaux visés par la présente convention.

Chaque partie s'engage à donner connaissance de cette renonciation à ses assureurs et à faire couvrir ces risques par ces derniers. Chacune des parties prendra les polices d'assurance adéquates.

### **Article 4 - RESPONSABILITES**

Le GRD ne pourra être tenu responsable pour aucun dommage survenant lors du placement, de l'exploitation ou de l'entretien des objets.

Le Preneur est exclusivement responsable du traitement des données recueillies par les installations placées par lui.

Tous frais directs ou indirects engagés aux fins de l'entretien, du maintien ou du placement des objets sont supportés par le Preneur.

Le GRD ne pourra être tenu responsable des dommages causés par un tiers aux installations placées par le Preneur.

Lorsque des dommages sont causés au(x) support(s) de son réseau électrique, que ces dommages aient impactés l'objet du Preneur ou seulement détérioré le(s) support(s), le GRD prévient le Preneur au plus tôt pour lui permettre de prendre toute disposition, provisoire ou définitive.

Les frais résultants de ces dispositions sont à charge du Preneur.

En cas d'urgence, le GRD prendra toute mesure utile afin de sauvegarder la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 5 - TRAVAUX**

Dans le cas où le GRD doit procéder à des travaux de quelque nature sur les poteaux accueillant les objets, il en informe le Preneur qui procèdera au retrait des objets dans un délai de 1 mois à compter de la demande du GRD.

A défaut du retrait endéans ce délai, le GRD ou un tiers agissant pour elle pourra procéder à ce retrait d'autorité, à charge pour le GRD de procéder au remboursement des éventuelles dégâts que l'objet aurait subi suite à ces travaux.

Dans le cas où les travaux entrepris par le GRD sont justifiés par l'urgence, le Preneur procèdera au retrait de ses objets à la première demande.

À défaut, le GRD pourra procéder d'autorité à ce retrait. Les travaux nécessaires au remplacement des objets sont à charge du GRD et effectués par le Preneur.

Les travaux nécessaires au placement des objets et installations accessoires sont également effectués par le Preneur, à sa charge exclusive.

#### **Article 6 - RACCORDEMENT ELECTRIQUE**

La présente convention ne traite pas des modalités pratiques et techniques relatives au raccordement des objets au réseau de distribution d'électricité.

Les parties conviennent néanmoins dès à présent que les objets posés/ancrés sur des supports/installations de distribution seront exclusivement alimentés si nécessaire au départ du réseau de distribution exploité par ORES. Ce raccordement exclusif constitue un élément essentiel à la sécurité des agents intervenants sur les installations de distribution et des objets sans lequel ORES n'aurait jamais concédé la présente autorisation.

Le Preneur s'engage également à identifier sur place, au moyen de schémas ou pictogrammes les objets branchés sur le réseau appartenant au GRD, ainsi que le moyen et les éléments de raccordement des objets.

#### **Article 7 - PROPRIETE**

La présente convention n'emporte aucune conséquence quant à la propriété, ou tout autre droit réel ou personnel sur les installations du réseau de distribution électrique qui restent appartenir exclusivement au GRD. Les parties restent propriétaires de leurs installations respectives. Aucune des parties ne pourra soulever le mécanisme de l'accession ou de l'incorporation.

#### **ARTICLE 8 - CESSATION D'UTILISATION DES OBJETS**

En cas de cessation de l'utilisation de tout ou partie des objets du Preneur, celui-ci en avertit le GRD dans le plus bref délai. Il démonte ceux-ci à ses frais et dans le mois à compter du jour de la cessation d'utilisation.

#### **ARTICLE 9 - CESSION A UN TIERS**

En cas de cession à un tiers par l'une des parties à la présente convention de tout ou partie de ses activités d'exploitation, les droits et obligations créés par ladite convention dans le chef de la partie cédante sont reportés immédiatement dans le chef du cessionnaire. La partie cédante en informe le cessionnaire.

#### **Article 10 - TAXES – REDEVANCES**

Le Preneur est tenu au paiement de toutes taxes et/ou redevances relatives au placement, à l'utilisation, l'exploitation, le maintien ou l'entretien de ses installations.

#### **Article 11 - ASPECTS FINANCIERS**

L'utilisation des installations du GRD pour le placement d'objets définis à l'article 1 de la présente convention est accordée à titre gratuit, étant donné la finalité d'intérêt public des objets du Preneur.

#### **ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - LITIGES**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des parties.

À défaut de conciliation, le litige sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont relève le siège du GRD."

Considérant que cette convention est nécessaire à la mise en service des caméras de surveillance acquises par la Ville;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : D'adhérer à la convention susmentionnée.

Article 2 : De transmettre la convention au GRD et aux services communaux concernés.

### **3) Technique Cadre de Vie / Mobilité**

4. *Convention entre la Région Wallonne - SPW Mobilité Infrastructures Direction de la Planification de la Mobilité et la Ville de Fontaine-l'Évêque relative à la transmission des résultats des cas d'études provenant du marché « Voitures connectées »*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires (Consolidation de l'Arrêté du 27 mai 2004) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses, notamment l'article 90, 1° ;  
Vu la vision FAST 2030 de la région wallonne prônant un transfert modal de la voiture vers le vélo ;  
Considérant que le Plan communal de Mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune, qu'il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le territoire concerné ;  
Considérant que la mobilité sur le territoire de Fontaine-l'Évêque est de plus en plus problématique, qu'une étude globale s'impose ;  
Considérant la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan Communal de mobilité de Fontaine-l'Évêque approuvée lors du Conseil communal du 22 décembre 2022 ;  
Considérant que "Dans la limite des crédits budgétaires, toute commune qui élabore un plan communal de mobilité bénéficie de la part du Ministre d'une subvention représentant 75 % des honoraires de l'auteur de projet ou de la charge du personnel communal relatif à l'élaboration du plan, si une ou plusieurs personnes sont spécifiquement affectées à ce projet, dont au moins un conseiller en mobilité, pour un montant maximum de deux cent mille euros. ";  
Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la Ville en vue de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'encourager le développement de la mobilité active ;  
Considérant le cahier des charges N° 2023-425 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de Fontaine-l'Évêque." établi par le Département Technique Travaux ;  
Vu la décision du conseil communal du 25 mai 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;  
Vu la décision du Collège communal du 22 août 2023 d'attribuer ce marché à ICEDD ASBL ;  
Vu la réunion du comité de pilotage du plan communal de mobilité du 9 novembre 2023 en présence du bureau d'étude ICEDD et de TOBIE Damien, représentant de la région lors de laquelle la décision a été prise ;  
Considérant la proposition de convention du 10 novembre 2023 par la direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie qui se présente comme suit :

**Convention Entre**  
**La Région Wallonne - SPW Mobilité Infrastructures**  
**Direction de la Planification de la Mobilité**  
**et**  
**La Ville de Fontaine-l'Évêque**  
**relative à la transmission des résultats des cas d'études provenant du marché « Voitures connectées »**

La présente convention est réalisée entre:

**La Région Wallonne**, Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures (Direction de la Planification de la Mobilité, représentée par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général, dont les bureaux sont situés Boulevard du Nord 8 – 5000 NAMUR

et

**La Ville de Fontaine-l'Évêque**, représentée par son Collège Communal en la personne de Gianni GALLUZZO, Bourgmestre, assisté de Laurence BOULANGER, Directrice Générale ;

1. Contexte et objet de la présente convention

La Ville de Fontaine-l'Évêque souhaite disposer des données mentionnées au point 2 dans le cadre de l'élaboration de son Plan Communal de Mobilité. Ces données sont issues d'un marché passé par la Direction des Systèmes de Transports Intelligents du SPW Mobilité et Infrastructures mais sont distribuées par la Direction de la Planification de la Mobilité, qui supervise l'étude en question.

La présente convention a pour objet la transmission des résultats des cas d'études mentionnés au point 2 depuis la Direction de la Planification de la Mobilité vers la Ville de Fontaine-l'Évêque.

2. Données concernées

Par « résultats des cas d'études », il est entendu :

- Les résultats d'analyses lancées sur la plateforme Flowcheck ;
- Des données statistiques globales sur toute la Wallonie (vitesse, congestion, remontées de files, zones accidentogènes, etc), pour chaque direction territoriale, livrées chaque mois, trimestre et année.

### 3. Catégories de destinataires des résultats des cas d'études

Seuls les collaborateurs du service mobilité auront accès aux données demandées.

### 4. Confidentialité

Les résultats des cas d'études mis à disposition de la Ville de Fontaine-l'Evêque ne pourront être utilisés qu'à des fins d'utilité publique et non commerciales.

L'utilisation des résultats des cas d'études faisant l'objet de la présente convention à d'autres fins est strictement prohibée.

La Ville de Fontaine-l'Evêque se porte garante du respect de la confidentialité de ces données par son personnel.

### 5. Transmission aux tiers

La Ville de Fontaine-l'Evêque peut partager, dans le cadre d'un marché public, les résultats avec le prestataire de services, attributaire du marché, pour autant que ce partage soit limité à l'objet du marché, à des fins d'utilité publique et soit encadré par la clause de confidentialité suivante :

*Les résultats des cas d'études issus du marché public « Voitures connectées » de la Région wallonne, mises à disposition de l'adjudicataire, ne pourront être utilisés que dans le cadre de l'exécution du présent marché.*

*L'utilisation à d'autres fins est strictement prohibée, de même que leur communication à des tiers.*

*Au terme du marché, l'adjudicataire supprime sans frais toutes les données et détruit les copies existantes.*

*L'adjudicataire reprend cette obligation de confidentialité dans ses contrats avec les sous-traitants.*

### 6. Modalités de la communication des résultats des cas d'études

Les résultats des cas d'études seront communiqués par mail, à la personne de contact identifiée au sein du service mobilité de la Ville de Fontaine-l'Evêque.

### 7. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des résultats des cas d'études sera déterminée en accord avec la Commune, en fonction des nécessités de l'étude relative à l'élaboration du Plan Communal de Mobilité.

### 8. Frais

Les résultats des cas d'études faisant l'objet de la présente convention sont transmis à titre gratuit à la Ville.

### 9. Modifications

Toute modification de l'une des dispositions de la convention doit faire l'objet d'un avenant signé d'un commun accord par les parties.

### 10. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

### 11. Litiges

En cas de désaccord des parties relatif à l'interprétation ou l'exécution des dispositions prévues par la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

### 12. Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée limitée à la réalisation du Plan Communal de Mobilité.

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

Article 1er : D'adhérer à la convention susmentionnée.

Article 2 : De transmettre la convention au SPW et aux services communaux concernés.

5. *Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC - Convention Don Bosco*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 26/09/2019 approuvant l'adhésion de la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu le dossier de candidature pour subvention par l'opérateur de transport de Wallonie pour le placement de trois "box" vélos sur le parking Don Bosco introduit par la commune le 20/10/22;  
Considérant la proposition de convention proposée par l'Opérateur de Transport de Wallonie par courrier le 12/01/23 en vue de prendre en charge une partie des investissements;  
Considérant la décision du conseil communal du 23/02/2023 d'adhérer à cette convention;  
Considérant qu'une erreur était présente dans la-dite convention;  
Considérant la proposition de convention corrigée proposée par l'Opérateur de Transport de Wallonie du 09/11/23 qui se présente comme suit :

### CONVENTION

#### " Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC "

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Michel SOORS, Administrateur Général, ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de FONTAINE-L'EVEQUE

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Gianni GALLUZZO,

et la Directrice Générale, Madame Laurence BOULANGER ,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

- Art.1 : L'O.T.W. s'engage à subventionner à hauteur de 80 % de leur coût - limité néanmoins à 80 % du coût moyen déterminé chaque année par la S.R.W.T (si le coût réel est inférieur au coût moyen, le subside correspondra à maximum 80% du montant réel.) – les équipements pour vélos repris en annexe.  
Ces derniers, propriétés de la commune, font l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.  
Celle-ci s'engage à respecter la législation en matière de Marchés Publics de travaux, fournitures et services.
- Art.2 : L'O.T.W. s'engage à verser sa quote-part à la Commune, après le placement effectif des équipements pour vélos, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
- les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics;
  - la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie;
  - le procès-verbal de réception des équipements pour vélos par les services communaux et un représentant du TEC CHARLEROI
- Art.3 : L'O.T.W. subventionnant ces équipements pour vélos, à concurrence de 80 % du coût moyen d'un équipement similaire, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :
- 1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu;
  - 2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC CHARLEROI ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des équipements.
  - 3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton;
  - 4° le nettoyage régulier des équipements et tout matériel connexe ;
  - 5° la réparation et le renouvellement des équipements pour vélos notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;
  - 6° si un équipement pour vélos est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'équipement est à charge de la commune (propriétaire).
  - 7° l'octroi du permis d'urbanisme.
- Art.4 : L' O.T.W. mandate la Direction CHARLEROI (Place des Tramways 9 à 6000 Charleroi – Tél. : 071 23 41 15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.
- Art.5 : La commune s'engage à affecter l'équipement pour vélos aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de quinze ans.
- Art.6 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.
- Art 7 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur pour la partie la plus diligente.



Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'adhérer à la convention susmentionnée. Cette convention remplace la convention du 23 février 2022.

Article 2 : De transmettre la convention à l'O.T.W. et aux services communaux concernés.

**4) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics**

6. *Acquisition de deux camionnettes plateau pour le Département Technique Travaux et le Département Technique Cadre de Vie – Approbation des conditions et du mode de passation*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le parc de véhicules est âgé ;

Considérant que certains véhicules sont régulièrement en réparation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir de nouveaux véhicules afin d'améliorer la qualité de travail ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-468 relatif au marché "Acquisition de deux camionnettes plateau pour le Département Technique Travaux et le Département Technique Cadre de Vie" établi par le Département Technique Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Acquisition d'une camionnette plateau pour le Département Technique Travaux), estimé à 49.585,00 € hors TVA ou 59.997,85 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Acquisition d'une camionnette plateau pour le Département Technique Cadre de Vie), estimé à 49.585,00 € hors TVA ou 59.997,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.170,00 € hors TVA ou 119.995,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 421/743-98 (projet n° 20230065) et 421/743-98 (projet n° 20230070) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er** – De passer un marché ayant pour objet "Acquisition de deux camionnettes plateau pour le Département Technique Travaux et le Département Technique Cadre de Vie".

D'approuver le cahier des charges N° 2023-468 et le montant estimé du marché établis par le Département Technique Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 99.170,00 € hors TVA ou 119.995,70 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 421/743-98 (projet n° 20230065) et 421/743-98 (projet n° 20230070).

7. *Rénovation de la cour de l'école Léo Collard - Approbation des conditions et du mode de passation*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n 'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la cour est vétuste,

Considérant que des dalles sont surélevées, que cela risque de causer des chutes et des blessures aux enfants ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-474 relatif au marché "Réfection cours de récréation de Léo Collard" établi par le Département Technique Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.978,93 € hors TVA ou 158.484,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 722/724-52 (projet numéro 20230032) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité réservé remis par le Directeur financier en date du 27 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De passer un marché ayant pour objet "Réfection cours de récréation de Léo Collard".

D'approuver le cahier des charges N° 2023-474 et le montant estimé du marché établis par le Département Technique Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 130.978,93 € hors TVA ou 158.484,51 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 722/724-52 (projet numéro 20230032).

**Article 4 :** De transmettre la présente aux services communaux concernés.

## **5) Financier / Taxes - Recettes**

### **8. *Règlement général relatif à la mise à disposition des différents chalets dans le cadre des fêtes de Noël - 2023***

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et plus particulièrement l'article 5 ;

Vu l'article 135 par. 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur la fixation des conditions financières pour la mise à disposition des différents chalets dans le cadre des fêtes de Noël ;

Considérant que les fêtes de Noël se déroulent du 15 au 17 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de cristalliser les devoirs et obligations de chacun dans un règlement communal, ainsi que les renseignements relatifs au déroulement des activités et à la location des chalets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Art 1. D'approuver le règlement général relatif à la mise à disposition des différents chalets dans le cadre des fêtes de Noël :

### **Règlement général relatif à la mise à disposition des différents chalets dans le cadre des fêtes de Noël**

## **INFORMATIONS GENERALES**

### **Article 1 : période visée**

#### **1.1 date et durée**

Il est établi, pour l'exercice 2023, que les chalets pourront être loués en vertu du présent règlement qui en détermine les conditions générales de mise à disposition onéreuse.

Les fêtes de Noël se dérouleront du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023 inclus.

L'horaire des fêtes est le suivant :

- vendredi de 17h00 à 01h00 ;
- samedi de 14h00 à 01h00 ;
- dimanche de 10h00 à 18h00.

#### **1.2 mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture**

L'autorité compétente peut modifier l'horaire d'ouverture et de fermeture du marché en cas de force majeure, trouble à la propreté, salubrité et tranquillité publique. Elle devra en aviser les commerçants dans les plus brefs délais.

### **Article 2 : champs d'application**

Sauf indication contraire émanant du Collège communal, le présent règlement s'applique aux voiries suivantes : Place de la Wallonie, Parc Roi Baudouin et parking Don Bosco.

### **Article 3 : dispositions légales**

#### **3.1 Exclusions vis-à-vis du commerce ambulant**

Conformément à l'article 5, et plus précisément le point 2° de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, les ventes pendant les fêtes de Noël, qui s'effectuent dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, ne sont pas soumises à l'autorisation d'activités ambulantes, pour les commerçants, associations et artisans invités par l'Administration communale.

### **Article 4 : personnes visées**

Les personnes qui peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un chalet, dans le cadre des fêtes de Noël, sont les associations, les artisans, les commerçants ainsi que les personnes exerçant une activité HORECA.

Seules les personnes dont la candidature a été retenue pourront bénéficier de la mise à disposition du chalet.

### **Article 5 : Identification**

Toutes les personnes présentes sur le marché de Noël sont priées de s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son chalet.

## **TARIFS ET EMBLEMES**

### **Article 6 : tarification**

Le montant de la redevance est fixé en fonction de la location du chalet et de la catégorie à laquelle appartient le participant :

- Catégorie A : le demandeur est inscrit au registre de population de Fontaine-l'Évêque.
- Catégorie B : le demandeur non inscrit au registre de population de Fontaine-l'Évêque.

Le montant de la redevance pour les 3 jours et par unité est fixé forfaitairement.

La caution est demandée en garantie de la présence aux heures convenues, du soin et de la propreté du stand lors de la remise en place.

Une partie des modalités de location est déterminée dans le règlement redevance sur la fixation des conditions financières pour la mise à disposition des différents chalets et chapiteaux dans le cadre des fêtes de Noël.

### **Article 7 : espace(s) mis à disposition**

Un chalet de 2m x 3m avec un raccordement électrique.

Aucun mobilier intérieur ne sera mis à disposition.

### **Article 8 : conditions d'exploitation**

Les chalets sont mis à disposition des participants, qui les louent pendant la durée des fêtes.

L'administration communale détermine l'emplacement, la taille et la destination de chaque chalet eu égard à l'ordre public et à la sécurité.

La répartition et le nombre maximum d'emplacements pour les fêtes sont déterminés à l'avance sur la base d'un plan et du type de produit vendu.

Le participant est tenu de gérer son emplacement d'une manière raisonnable. Il est défendu aux participants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public, le(s) représentant(s) de la Ville ou la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police.

## **INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS**

## **Article 9 : procédure de demande**

Pour être admissible à la location d'un emplacement sur les fêtes, il faut, soit être invité par la commune, soit envoyer sa candidature à l'administration communale (service économique), uniquement par mail, entre le 01 et le 15 octobre 2023 : [economique@villedefontaine.be](mailto:economique@villedefontaine.be)

Lors de la demande, le candidat précise le choix des produits qui seront vendus dans le chalet (voir liste proposée par l'administration).

Pour pouvoir prétendre à l'occupation d'un emplacement, le candidat ne doit avoir aucune dette fiscale/sociale ou toute dette généralement quelconque envers la Ville de Fontaine-L'Évêque.

Le nom de l'association, de la personne morale ou de la personne physique, ainsi que le type de produit proposé à la vente, sont à préciser dans la demande.

Pour être recevable, une candidature doit être déclarée complète et comporter l'ensemble des informations et pièces suivantes :

- coordonnées : nom, prénom, adresse courrier, téléphone et courriel ;
- liste non exhaustive mais illustrée des articles et marchandises/services proposés à la vente ;
- copie de la carte d'identité du candidat (personnes physiques) ou de son représentant (personnes morales) ;
- copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires non occasionnels ;
- copie de certificat de moralité ou le document art. 596.1-8 du Code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les exposants qui sollicitent de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- liste des puissances électriques cumulées et consommées en watts.

## **Article 10 : confirmation de réservation et autorisation de mise à disposition**

### **10.1 confirmation de réservation**

L'administration communale confirme par écrit (courrier, mail, fax), à l'invité ayant répondu positivement ou au candidat l'acceptation ou le refus de la location.

En cas d'approbation par le Collège communal de la location projetée, l'administration communale envoie au participant un dossier complet, qui reprend :

- La copie du présent règlement ;
- La facture et le bulletin de virement pour la location ;
- Le bulletin de virement de la caution ;

L'inscription ne devient définitive qu'après le paiement intégral de la facture de location et de la caution et ce, au plus tard 15 jours avant l'événement sous peine d'annulation unilatérale par les organisateurs de la Ville de Fontaine-l'Évêque.

### **10.2 autorisation de mise à disposition**

L'autorisation de mise à disposition d'un chalet est effective après l'acceptation préalable du Collège communal, la signature du contrat, le paiement de la redevance communale et le versement de la caution afférente à la location du chalet.

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée dans le présent article est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

### **10.3. Registre**

Les candidatures sont intégrées dans un registre par ordre chronologique (date de complétude du dossier) et un numéro d'ordre leur est attribué.

Les candidatures sont inscrites séparément pour les catégories suivantes :

- Produits « alimentaires »
- Produits « non alimentaires »
- Produits et services « autres »

Le candidat est informé, par courriel, de la date d'inscription de son dossier dans le registre.

Les modalités concernant l'attribution des emplacements sont prévues à l'article 13 du présent règlement.

## **Article 11 : facturation**

Dès que le Collège communal a donné son accord sur la réservation sollicitée, le service gestionnaire des fêtes de Noël envoie le dossier complet au participant, par email ou courrier simple.

Le dossier reprend, en outre, l'ensemble des factures qui doivent être payées impérativement avant la date d'occupation.

La preuve de paiement du montant total de la location doit être remise au service gestionnaire, par email, courrier simple ou en main propre, impérativement 15 jours avant le jour de la location. Dans le cas contraire, le chalet ou l'emplacement sous chapiteau ne pourra être loué.

## **Article 12 : conflits, refus, événements imprévisibles et annulation de la réservation**

### 12.1 conflits

Tout conflit de réservation ou de contestation relative aux conditions d'accès à la location sera tranché par le Collège communal.

### 12.2 refus

Toute demande incomplète ou introduite hors délais fera l'objet d'un refus.

### 12.3 événements imprévisibles

En cas d'événement imprévisible ou de cas de force majeure, le participant sera transféré, dans la mesure du possible, dans un autre chalet s'il reste des disponibilités en lui appliquant le même tarif que la location initialement prévue. Le participant sera prévenu dans les meilleurs délais.

Si par impossible aucun transfert ne peut être envisagé, le coût de la location sera restitué au prorata des jours d'occupation, sans que le demandeur ne puisse solliciter l'allocation de dommages et intérêts. Aucun recours ne pourra être exercé contre l'administration à cet égard.

### 12.4 annulation

#### 12.4.1 annulation par le Collège communal ou le Bourgmestre

La réservation peut être annulée, sans que le participant puisse se prévaloir de dommages et intérêts, par le Collège communal ou le Bourgmestre en cas de :

- non-paiement de la redevance et de la caution y afférente dans les délais mentionnés sur la facture ;
- événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'administration communale ;
- force majeure ;
- réservations insuffisantes.

Les fêtes de Noël peuvent être annulées par la volonté du Collège communal, sans que le participant puisse se prévaloir de dommages et intérêts, pour autant que celui-ci soit prévenu au minimum 1 mois avant le début de l'événement.

#### 12.4.2 annulation par le participant

Toute annulation de réservation par le participant doit se faire par écrit et ce au plus tard 15 jours avant l'événement. Toute annulation tardive, à savoir moins de 15 jours avant l'activité, ne sera pas remboursée.

## **Article 13 : attribution des emplacements**

### Article 13.1 : généralités

Le Collège communal veille à garantir une diversité certaine au sein des catégories des produits vendus dans les différents chalets (produits alimentaires, produits non alimentaires, autres).

Le Collège accordera la priorité aux demandes et acceptations parvenues dans l'ordre d'arrivée. Il pourra donc être amené à prendre en compte dans son choix d'exposants les candidatures en fonction des informations suivantes :

- par priorité, les exposants invités ;
- date et heure d'introduction de candidature/ d'acceptation de l'invitation ;
- à marchandise égale, les commerces ou résidents de la commune de Fontaine-l'Évêque ;
- caractère artisanal des marchandises proposées ;
- diversité au sein des catégories de produits.

Si certaines candidatures équivalentes sont reçues au même moment, un tirage au sort sera effectué.

### Article 13.2 : modalités

Les emplacements sur les fêtes seront communiqués aux différents prestataires le jour de leur installation et ce conformément à l'article 13.1.

## **PRODUITS ET VENTES**

### **Article 14 : type de produit vendu**

Un nombre restreint d'artisans et de commerçants représente chaque discipline et chacun ne présentera dans la mesure du possible qu'un seul type de produit afin de veiller à la cohésion de son stand et au respect des autres disciplines. Seuls les produits mentionnés lors de la demande et avalisés comme tel seront admis lors de l'événement.

Si, à la suite d'un contrôle, il s'avère qu'il a eu un changement des produits vendus et/ou d'autres produits sont présents sur le stand, ils seront immédiatement retirés de la vente et une rupture de contrat, sans que des dommages et intérêts puissent être réclamés, pourrait en découler.

## **Articles 15 : vendeurs de produits alimentaires**

### 15.1 Généralités

Cette catégorie comprend toute marchandise alimentaire (à consommer sur place ou à emporter). La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché de Noël.

**Toutes les exigences légales en matière d'hygiène générale, d'infrastructures, d'hygiène personnelle et de température de conservation des aliments doivent être respectées.**

## 15.2 règles AFSCA

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les titulaires d'emplacement concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA. Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.favv-afscs.be/professionnels/denreesalimentaires/>

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

**Voici quelques importantes prescriptions légales (exigences minimales) applicables aussi bien à la vente ambulante professionnelle qu'à la vente occasionnelle (cette liste est susceptible d'être mise à jour sur le site de l'AFSCA) :**

- La température de conservation légale des denrées alimentaires doit être respectée :
  - Viandes fraîches d'animaux de boucherie : max. 7°C
  - Hachis (y compris préparé) : max. 4°C
  - Viandes fraîches de volailles : max. 4°C
  - Poisson frais (y compris maatjes) : la température de la glace fondante (max. 4°C)
  - Poisson fumé : max. 4°C
  - Denrées à réfrigérer (sandwiches garnis, plats froids, gâteaux à la crème pâtissière, etc.) : max. 7°C
  - Autres : à la température indiquée sur l'emballage
  - Plats chauds : min. 60°C
  - Huile ou graisse de friture : max. 180°C (thermostat exigé)
  - Denrées alimentaires surgelées: -18°C ou moins.
- Les ustensiles de conservation doivent être pourvus d'un thermomètre et la température doit être contrôlée régulièrement, dans les enceintes réfrigérées où sont exposées les denrées alimentaire exposées en vue de la vente/livraison au consommateur final, la température doit être aisément visible au public.
- Le dégel de denrées alimentaires doit se faire dans des conditions appropriées (local réfrigéré).
- Pour la préparation de denrées alimentaires, on porte des vêtements adéquats et propres. Les mains et avant-bras doivent être exempts de bijoux, et les ongles doivent être courts, propres et exempts de vernis.
- On doit se laver régulièrement les mains : un équipement pour le lavage (eau courante potable et savon) et le séchage hygiéniques des mains doit être présent et utilisé.
- Les blessures aux mains, aux bras ou à la tête doivent être soignées et recouvertes d'un pansement occlusif, afin d'éviter toute contamination des denrées alimentaires.
- Il est interdit de fumer pendant la préparation ou la vente de denrées alimentaires.
- La présence d'animaux domestiques est interdite (sauf dans les locaux où sont exclusivement consommées des denrées alimentaires).
- Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination et l'altération des denrées alimentaires et la présence d'insectes et autres animaux nuisibles.
- Tout contact doit être évité entre les denrées alimentaires crues et préparées.
- Tous les équipements et ustensiles avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être propres et ne peuvent constituer une source de contamination de la denrée alimentaire.
- Les surfaces en contact avec les aliments doivent être propres, bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. Elles doivent être constituées ou recouvertes de matériaux lisses, non absorbants, lavables et non toxiques.
- Dans le cas de préparation ou de transformation des denrées alimentaires, le revêtement de sol doit pouvoir être nettoyé et entretenu. Dans les autres cas (pas de fabrication) un revêtement de sol est aussi recommandé.
- Les denrées alimentaires ou les récipients contenant des denrées alimentaires ne peuvent pas être placés directement sur le sol.
- Les denrées alimentaires non emballées doivent être hors de portée du public.
- Les denrées alimentaires préemballées doivent être correctement étiquetées (dénomination de vente, liste des ingrédients, date de durabilité minimale/date limite de consommation, lieu d'origine, allergènes etc...).
- Les déchets alimentaires de denrées servies aux consommateurs ne peuvent pas être réutilisés pour la consommation humaine.

- Un bac à déchets avec couvercle doit être présent et ne peut pas souiller les denrées alimentaires. Les déchets doivent être régulièrement enlevés.
- L'autorisation ou l'enregistrement doit être affiché à un endroit visible du public.
- Pour les denrées alimentaires non préemballées, l'information écrite sur les allergènes est fournie sur un support physique ou électronique là où la denrée alimentaire est proposée à la vente, ou bien l'information est donnée oralement sur place là où la denrée alimentaire est proposée à la vente.

### 15.3 qualité de la marchandise

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravieres des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

### 15.4 producteurs agricoles

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

### 15.5 vente d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des titulaires d'emplacement se trouvant dans cette catégorie et ayant reçu explicitement l'accord du Collège communal.

## **OBLIGATIONS, DROITS ET DEVOIRS**

### **Article 16 : obligations**

#### 16.1 obligations quant au marché de Noël

Outre les obligations déjà énoncées au sein du règlement, la participation d'un exposant aux fêtes de Noël inclut une participation obligatoire et automatique à l'entièreté de l'événement soit une durée de 3 jours consécutifs. Le participant est donc tenu de souscrire le contrat pour 3 jours et d'en payer le prix y afférent. Toute journée payée pour laquelle, le participant décide - quel qu'en soit le motif - de ne pas participer à l'événement ne lui sera pas remboursée.

Toutes les personnes ayant reçu préalablement l'autorisation de la Ville de Fontaine-l'Évêque de disposer des chalets sont tenues de respecter les conditions telles qu'énoncées dans ce présent règlement.

#### 16.2 obligations générales

Les participants, qui ont reçu l'autorisation du Collège communal de participer aux fêtes de Noël, :

- doivent se conformer aux instructions du représentant du Collège communal en tout temps lors de l'installation, du démontage et de l'exploitation de l'espace de vente ;
- doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les espaces publics, les plantes, les arbres, les lampadaires et les panneaux de signalisation ;
- par les présentes, renoncent expressément à intenter toute action contre l'administration communale concernant les nuisances ou préjudices qu'ils pourraient subir en raison de la présence, notamment, d'arbres, de poteaux, de câbles, de boîtiers électriques, etc. ou de l'indisponibilité des équipements d'utilité publique sur le stand ;
- s'engagent à s'acquitter de toutes les taxes et charges, de quelque nature que ce soit, sans possibilité de recours contre l'administration communale ;
- doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois, décrets et décisions, y compris celles se rapportant aux pratiques commerciales, aux établissements incommodes, ainsi qu'à tous les règlements de la commune.

L'occupant d'emplacement doit s'en tenir strictement aux produits qu'il mentionne sur le formulaire d'inscription et/ou lors de l'invitation.

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

### **Article 17 : dégradations - caution**

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par le service travaux de la ville de Fontaine-l'Évêque. Les modalités concernant l'état des lieux d'entrée sont prévues par l'article 25 du présent règlement. Le montant des frais est directement déduit de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, le participant doit, s'acquitter du solde restant dû.

La caution, ou partie de celle-ci (en cas de dégâts occasionnés), lui sera remboursée dans les trois mois qui suivent l'occupation.

Si le mobilier éventuellement présent dans le chalet et faisant corps avec celui-ci n'est pas nettoyé au moment de l'état des lieux de sortie, la caution ne sera pas restituée.

### **Article 18 : cession**

L'autorisation est strictement personnelle, incessible et inaliénable. Il est expressément interdit au participant à qui l'autorisation a été accordée de céder le chalet attribué et l'autorisation associée ou d'accorder à des tiers des droits de quelque nature que ce soit. La sous-location du chalet n'est pas autorisée. Les coordonnées de l'exploitant du chalet et des produits doivent correspondre à celles figurant sur le formulaire d'inscription.

#### **Article 19 : assurances et responsabilité**

Le participant est tenu de souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance établie pour couvrir, entre autres, sa responsabilité civile. L'occupant d'un emplacement devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire au besoin également d'une assurance responsabilité d'exploitation.

Le titulaire de l'emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. Il est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers lors des périodes de mise à disposition. Une copie de la police d'assurance et la preuve que les primes ont été payées doivent pouvoir être présentées à tout moment au(x) représentant(s) de la ville.

L'administration communale de Fontaine-L'évêque est dégagée de toute responsabilité envers le participant pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou accident. Le participant est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.

#### **Article 20 : droits**

Les titulaires d'un chalet ont le droit de disposer sans trouble de jouissance de l'emplacement pris en location.

Le participant a le droit de disposer d'un chalet salubre et sécurisé.

#### **Article 21 : droits d'auteur et droits à l'image**

Le participant est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de droits d'auteurs éventuels. La Ville de Fontaine-L'Évêque dégage toute responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le participant.

Toutes les images d'un bâtiment communal de Fontaine-l'Évêque destinées à être affichées, publiées et/ou diffusées dans les médias doivent être soumises à l'approbation du Collège communal.

#### **Mise en place, état des lieux, sécurité et environnement**

##### **Article 22 : remise des clés – état des lieux**

Les clés sont remises au participant soit par le gestionnaire, soit par une personne mandatée par le Collège communal au moment de l'état des lieux d'entrée, comme défini dans le contrat de location.

La perte d'une clé permettant l'accès au chalet, engendre le retrait de la somme de reproduction de la clé sur la caution.

La restitution des clés se fera au moment de l'état des lieux de sortie.

Pour l'état des lieux, une date de rendez-vous doit être fixée entre le participant et la personne gestionnaire désignée par le Collège communal. Si le participant ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, il est considéré comme ayant accepté implicitement l'état dans lequel le chalet se trouve au moment de l'état des lieux.

Le participant est tenu de gérer le chalet en bon père de famille. Il ne peut y apporter aucune modification. Le chalet doit être restitué dans le même état qu'à sa mise à disposition. Les installations ou infrastructures non autorisées seront immédiatement démontées par les services communaux aux frais du participant.

##### **Qu'est-ce qui est autorisé ?**

- La fixation de petites vis dans le bois.
- Les collages sur le cadre métallique.
- L'utilisation de punaises.

##### **Qu'est-ce qui est interdit ?**

- L'application de clous ou d'agrafes dans le bois.
- Les modifications de la structure.
- La peinture.
- Le forage et le sciage.
- Les collages à l'aide d'adhésifs puissants.
- L'étalage de produits devant le chalet.
- L'installation d'une unité de toilette particulière.
- La création d'un espace technique ou de stockage personnel (à l'exception d'une cage destinée au stockage des bonbonnes de gaz (à l'arrière de celui-ci) pour les chalets de consommation).

#### **Article 23 : sécurité incendie**



Un extincteur agréé doit être présent en permanence dans le chalet, de l'ouverture à la fin du marché de Noël. Le participant doit le fournir lui-même. Des contrôles seront effectués.

L'installation d'appareils de cuisson n'est possible que si elle est spécifiée sur le formulaire d'inscription et sous réserve de l'approbation des services du PLANU et du Collège communal.

#### Extincteurs :

- au moins un extincteur par chalet (avec une capacité d'une unité d'extinction) : 6 kg ABC ou 6 litres mousse d'eau AB ;
- prêt à l'emploi, visible et accessible.

#### **Article 24 : chauffage et électricité**

##### 24.1 chauffage

L'intérieur du chalet ne peut être chauffé que par électricité.

Le participant ne peut pas installer de chauffage de terrasse au gaz à l'intérieur de celui-ci.

##### 24.2 électricité

Le chalet dispose d'un raccordement électrique, limité à 16 Ampères.

Le matériel destiné à être branché au raccordement électrique du chalet doit être conforme à la loi, les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible.

Les sources extérieures d'électricité ne sont pas autorisées.

L'Administration communale ne pourra être tenue pour responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure de courant électrique.

Pour éclairer, nous recommandons l'utilisation de lampes à basses consommations, genre : LED, lampes économiques, etc..

#### **Article 25 : installation, conduite sur le site, stationnement, chargement et déchargement**

##### 25.1 installation, chargement et déchargement

Les participants peuvent s'installer dans leurs chalets à partir de 08h00 le vendredi 15/12/2023. La désinstallation commencera après la fin du marché de Noël le dimanche 17/12/2023, à 18h00. La désinstallation complète devra être terminée pour maximum 22h00 le même jour.

Chaque titulaire de l'emplacement a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement. Tout participant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, son véhicule ou ses marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, suite à l'intervention des services de police.

Les participants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Les participants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Ils doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformité (contrôle en matière d'incendie et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Il est défendu, pour les participants, d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les chalets. A cet effet, les participants sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

##### 25.2 stationnements et conduite sur le site

Il est interdit de stationner sur le site. Il est également interdit de conduire sur le site durant les heures d'ouverture de l'événement.

Il est expressément interdit d'attacher des véhicules, des remorques ou tout autre objet à la route, aux arbres, aux lampadaires, aux panneaux de signalisation, etc. Il n'est pas non plus possible d'installer un véhicule, derrière ou à proximité du chalet.

#### **Article 26 : heures d'ouverture et de fermeture**

Le participant est tenu de respecter scrupuleusement les heures d'ouverture fixées par le collège, visées à l'article 1er. La vente ne peut débuter qu'après l'heure d'ouverture et doit s'arrêter à l'heure de fermeture. Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

#### **Article 27 : décoration**

Le participant est dans l'obligation de décorer l'intérieur et l'extérieur du chalet dans une ambiance de Noël.

#### **Article 28 : Propreté et gestion des déchets**

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté.

Le participant est par ailleurs tenu responsable de la propreté de son emplacement et des espaces situés devant, derrière et à côté de son chalet, et ce, dans un rayon de trois mètres.

Au terme de l'événement, le participant est tenu d'enlever tous les déchets provenant ou résultant des ventes qui ont eu lieu lors de l'événement.

L'Administration communale veille à ce que le cadre du marché de Noël reste propre et prévoit une collecte des déchets quotidienne. Chaque participant peut en profiter pour présenter les déchets qu'il a produit à l'îlot désigné.

La graisse et l'huile provenant de la préparation d'aliments doivent être éliminées par une entreprise agréée ou déposée par le participant chez TIBI. Si l'élimination n'a pas lieu correctement, les frais sont déduits de la caution et peuvent être facturés.

Les participants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients de tri sélectif destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage. Au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu s'il ne peut être évacué via la collecte de déchet organisé par la Ville.

#### **Article 29 : tables debout pour les chalets de consommation**

- La gestion incombe au participant, il est chargé de les sortir l'après-midi et de les ranger le soir.
- Le participant est responsable des tables pour ce qui est du vandalisme et de la propreté.
- Pour un chalet de 3 mètres, trois tables debout peuvent être installées au maximum.

#### **Article 30 : nuisances sonores**

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi. La Ville de Fontaine se réserve le droit de diffuser de la musique.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 31 : sanctions en cas de non-respect**

En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, nom d'emprunt, falsification des adresses, non-paiement de la facture, etc.), les attributions ultérieures de chalet au participant mis en cause, pourront lui être refusées par décision motivée du Collège communal.

En cas de trouble à la sécurité et/ou la tranquillité et/ou la salubrité publique, des mesures de polices pourront être prises sur base de l'article 135 par. 2 de la Nouvelle loi communale.

#### **Article 32 : point spécifique**

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal.

#### **Article 33 : approbation du règlement**

Le présent règlement devra être signé et daté, en deux exemplaires, et un exemplaire devra être renvoyé par courrier à l'administration communale de Fontaine-l'Évêque.

Art 2. Le règlement sera transmis aux différents services concernés.

9. *Règlement redevance sur la fixation des conditions financières pour la mise à disposition des différents chalets et chapiteaux dans le cadre des fêtes de Noël*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment les articles L 1122-30, L 1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L 3131-1 et L3132-1 ;

Vu la loi du 04 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le code de droit économique;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 06 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2023, et joint en annexe;

Considérant les demandes récurrentes de personnes physiques ou morales sollicitant des chalets et autre matériel appartenant à la Ville ;

Considérant la charge que représente l'acquisition, l'entretien et le placement des chalets et l'organisation des emplacements sous chapiteaux par la Ville ;

Considérant que tous les chalets et tous les emplacements sous chapiteaux ont tous la même superficie ;  
 Considérant que chaque emplacement sera équipé de deux tréteaux fournis par la Ville ;  
 Considérant qu'à cet égard, rien ne s'oppose à appliquer des taux forfaitaires ;  
 Considérant que lesdits chalets et emplacements ne peuvent être mis à disposition que pour une durée maximale de trois jours, période correspondant aux fêtes de Noël organisé au sein de l'entité de Fontaine-l'Evêque ;  
 Considérant que la Ville doit donc affecter du personnel à cette mission, au préjudice d'autres missions ;  
 Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit également mis à charge de ceux-ci ;  
 Considérant les demandes de mise à disposition pour ces chalets et emplacement(s) sous chapiteaux sont faites dans le cadre d'activités poursuivant un but de lucre ;  
 Considérant dès lors que les organisateurs desdites activités disposent donc de la faculté contributive suffisante ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'encourager le développement des activités par les commerçants de l'entité de Fontaine-l'Evêque ;  
 Considérant que lesdits commerçants sont déjà soumis – de par leur(s) activité(s) - à de nombreuses taxes sur l'entité et contribuent de cette manière au financement de l'activité du pouvoir local ;  
 Considérant que ce même raisonnement peut être tenu pour les contribuables – quel que soit leur qualité – inscrits au registre de la population de Fontaine-l'Evêque ou ayant leur siège social ou d'exploitation à Fontaine-l'Evêque ;  
 Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune ;  
 Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation ( arrêt du 10 mai 2002 - C.01.0034./F/1) comme "*l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel*";  
 Sur proposition du Collège communal;  
 Après en avoir délibéré ;  
 A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

**Article 1:**

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Evêque, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition de chalet(s) et d'emplacement(s) sous chapiteau(x) dans le cadre des fêtes de Noël.

**Article 2:**

Le montant de la redevance pour les 3 jours et par unité pour la mise à disposition de chalet ou d'emplacement sous chapiteau est fixé forfaitairement comme suit:

/	<b>Chalet artisans</b>	<b>Chalet association/horeca</b>
Demandeur de l'entité	90,00 €	180,00 €
Demandeur hors entité	90,00 €	300,00 €

**Article 3:**

La redevance visée à l'article 2 est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition de chalet et/ou chapiteau.

**Article 4:**

La redevance est payable anticipativement et dès la réception de la facture.

Le paiement doit être effectué par versement sur le compte bancaire de la commune et au moins, 15 jours avant la date de la mise à disposition.

**Article 5 :**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 CDLD, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire.

**Article 6 :**

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et ce à dater de la mise en demeure du redevable, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

**Article 7:**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Fontaine-l'Évêque ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### **Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 10. *Règlement redevance relatif à l'enlèvement et l'entreposage des vélos*

##### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1er;

Vu la loi du 04 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le code de droit économique;

Vu le nouveau code civil et plus particulièrement les articles 3.58 à 3.60 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police administrative - en vigueur - voté par le Conseil communal ;

Vu le règlement général relatif à l'accès et l'utilisation du parking à vélos sécurisé de la station de métro "Fontaine" exploité par la Ville de Fontaine-l'Évêque;

Vu qu'il s'agit d'un projet de décision ayant une incidence financière budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet a été communiqué en date du 31 octobre 2023, (article L1124-40, §1er, al.1, 4 du CDLD);

Vu l'avis positif rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 06 novembre 2023 et joint en annexe;

Considérant qu'il incombe en premier lieu à la personne propriétaire d'un vélo stocké dans la box de veiller à ne pas occuper inutilement ou pour un temps infiniment long ledit lieu (box vélo);

Considérant en effet que le nombre d'emplacements vélo étant limité, il y a lieu, dans un objectif d'équité et d'égalité de laisser la chance à tous de pouvoir jouir d'un emplacement parking pour vélo;

Considérant qu'un vélo non retiré dans les délais impartis sera déplacé en vue d'être stocké afin de laisser l'emplacement parking libre d'occupation;

Considérant que la Ville ne doit intervenir qu'en cas de défaillance avérée de ladite personne ( selon un processus détaillé dans le règlement général cité ci-avant) ;

Considérant que le code civil, les articles 3.58 et suivants règlent le sort des objets trouvés;

Considérant que l'administration communale suivra ces dispositions citées ci-avant en cas d'abandon de vélo dans la box vélo;

Considérant que l'administration communale met à la disposition des usagers de la box vélo des casiers pour effets personnels;

Considérant que les mêmes principes s'appliquent à la gestion et l'entreposage des effets personnels provenant des casiers;

Considérant qu'effectivement, l'équipe communale emportera les vélos et effets des casiers "considérés" comme abandonnés ;

Considérant que la ville doit donc affecter du personnel à cette mission, au préjudice d'autres missions ;

Considérant qu'il y a lieu de régler cette problématique ;

Considérant que cette prestation communale constitue une redevance dont la charge peut être supportée par le redevable ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Évêque, une redevance communale pour l'enlèvement et l'entreposage par l'administration communale - et ce, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 - des vélos provenant de la/des vélo(s) box située(s) sur le territoire de la Ville de Fontaine-l'Évêque ainsi que, des effets personnels provenant des casiers (mis à la disposition des usagers de la box vélo).

**Article 2 :**

Les montants de la redevance sont fixés forfaitairement comme suit :

1. Frais administratifs : 15,00 € par enlèvement;
2. L'entreposage/garde du bien mobilier : 1,00 € par jour et par vélo;
3. L'entreposage/garde des effets personnels provenant des casiers : 1,00 € par jour et par casier;

Pour les prestations visées aux articles 2.2 et 2.3, tout jour commencé est intégralement dû.

**Article 3 :**

La redevance est due par le propriétaire du bien cité à l'article 1er du présent règlement.

Le montant des redevances est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

**Article 4 :**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 CDLD, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire.

**Article 5 :**

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et ce à dater de la mise en demeure du redevable, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

**Article 6 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Fontaine-l'Évêque;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 7 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. *Coût-vérité des déchets - prévisions 2024 - approbation*

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;  
Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier remis en date du 27 novembre 2023 ;  
Vu le coût vérité budget 2024 adressé par TIBI en date du 14/10/2023 arrêtant les recettes et les dépenses prévisionnelles à respectivement 846.700,76 € et 2.019.621,43 € ;  
Vu le tableau en annexe qui établit les recettes et les dépenses prévisionnelles à respectivement 1.983.928,55 € et 1.981.101,95 € en incluant la quote-part des ménages ;  
Considérant qu'en augmentant la taxe immondices de 2 % le taux de couverture du coût-vérité budget s'élève 100 % pour l'année 2024 ;  
Considérant qu'en augmentant la taxe immondices de 2 % les recettes et les dépenses prévisionnelles atteignent respectivement 1.983.928,55 € et 1.981.101,95 € en incluant la quote-part des ménages ;  
Considérant qu'en tant que Commune sous Plan de gestion nous avons l'obligation d'avoir un coût-vérité budget de 100 % ;  
Considérant qu'il y a lieu de revoir le taux de la taxe immondices 2024 ;  
Considérant qu'il y a eu lieu d'établir le règlement à cette même séance afin d'arrêter le taux de la taxe immondices 2024 ;  
Après en avoir délibéré ;  
20 oui (PS/MD) et 4 abstentions (UB) ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'augmenter la taxe immondices de 2 % afin d'obtenir un taux de couverture du coût-vérité budget de 100 % pour l'année 2024.

Article 2 : De valider le coût vérité budget 2024.

Article 3 : La présente sera transmise aux personnes et services concernés.

12. *Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ex.2024*

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 162 et 170 par. 4 ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales en vigueur ;  
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;  
Vu la délibération du collège communal du 14 novembre 2023 arrêtant le coût-vérité ;  
Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 13 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;  
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;  
Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel ;  
Considérant les prévisions de recettes et de dépenses en matière de déchets des ménages pour l'année 2024 ;  
Considérant l'attestation coût-vérité 2024 qui en résulte ;  
Considérant qu'en fonction des éléments actuellement en notre possession et en augmentant la taxe immondices de 2 % le taux de couverture du coût-vérité budget s'élève à 100 % pour l'année 2024 ;  
Considérant qu'en tant que Commune sous Plan de gestion nous devons avoir un coût-vérité budget de 100 %.  
Considérant qu'il y a lieu de revoir le taux de la taxe immondices 2024 ;  
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 pour (PS/MD) et 4 contre (UB) ;

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable, à savoir :

a) un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

b) la délivrance de sacs poubelle réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Par déchets ménagers et assimilés, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

**Art. 2 :** A) La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

B) La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois à savoir la plus élevée.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 93 € par ménage d'une seule personne ;
- 179 € par ménage de deux personnes et de trois personnes ;
- 192 € par ménage de quatre personnes et plus ;
- 326€ pour les indépendants, les professions libérales, les associations professionnelles et les exploitations commerciales ou artisanales ne rentrant pas dans les catégories citées ci-après ;
- 655 € pour toute surface commerciale de 250 m<sup>2</sup> à 700 m<sup>2</sup> offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;
- 1 169 € pour les exploitations à caractère industriel, les associations ou communautés quelconques (maison de repos et de soin, centre hébergement,...)
- 2264 € pour toute surface commerciale de plus de 700 m<sup>2</sup> offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;

Ces taux sont réduits et fixés à :

- 66 € pour les isolés
- 139 € pour les ménages de deux et de trois personnes
- 147 € pour les ménages de quatre personnes et plus ;

et ce pour l'isolé ou le chef de ménage qui :

- 1) bénéficie du tarif préférentiel auprès de l'I.N.A.M.I. au 1er janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné (BIM, OMNIO) ;
- 2) bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné,
- 3) est chômeur complet indemnisé ou personne handicapée reconnue comme telle et qui bénéficie de revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

La preuve se fera au moyen de :

- pour les BIM, OMNIO : attestation de la mutuelle reprenant la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- pour les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS: attestation du C.P.A.S.
- pour les chômeurs : copie de l'extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes.
- pour les personnes handicapées : copie de l'extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes.

La réduction pour les personnes handicapées et les chômeurs se fera sur présentation d'une attestation fournie par l'administration des contributions directes concernant tous les revenus du ménage.

**Art. 4 :** Le taux de la taxe pour la délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1er b est fixé selon le taux arrêté par l'intercommunale TIBI

Les sacs de cinquante litres et les sacs de trente litres sont vendus par rouleau de dix sacs.

**Art. 5 :** La délivrance de sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit au registre de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne : dix sacs de trente litres ;
- par ménage de deux et de trois personnes : dix sacs de cinquante litres ;
- par ménage de quatre personnes et plus: dix sacs de cinquante litres et un rouleau de sacs bleus (PMC).

Pour les indépendants qui n'ont pas de conteneur, le nombre de sacs distribués est fonction de la composition des ménages.

**Art. 6 :** Est exonéré de la taxe forfaitaire l'isolé ou le chef de famille qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition répond à l'une des conditions suivantes :

- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
- Les personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi que centres de jour et de nuit ;

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics ; cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, par des concierges à titre privé et pour leur usage personnel.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire les indépendants, les professions libérales, les associations professionnelles et les exploitations commerciales ou artisanales, les homes et toute surface commerciale de 250 m<sup>2</sup> à 700 m<sup>2</sup> offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service qui paient, directement à TIBI ou à tout autre firme louant des conteneurs, une redevance relative au placement de conteneurs, à la condition qu'aucun déchet ne soit déposé à l'extérieur des conteneurs et que la personne physique ou morale n'exerce pas son activité sur le lieu où est inscrit le ménage auquel il appartient.

La présentation de la preuve de la location de conteneurs devra être apportée annuellement par le contribuable.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique louant des conteneurs et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage sera due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne morale louant des conteneurs et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartiennent le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de la dite personne morale, seule la taxe du ménage sera due.

Par lieu d'activité, il faut entendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique, sportif ou religieux sont exonérées de l'impôt faisant l'objet du présent règlement. Chaque association présentera ses statuts afin de prouver l'objet social.

**Art.7 :** En cas de non paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation à payer sera adressée au redevable. L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Art. 8 :** La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

**Art. 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Fontaine-l'Evêque;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;



- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**6) Financier / Finances**

13. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce: Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et plus particulièrement les articles suivants: L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, en sa séance du 02 octobre 2023, à l'unanimité des membres présents ;

Vu l'envoi non simultané de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce à l'Évêché ;

Vu la réception partielle de la modification budgétaire n°1 par mail en date du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Évêché du 04 octobre 2023, réceptionné en date du 06 octobre 2023, d'arrêter et d'approuver la modification budgétaire n°1 avec la remarque " Merci de bien encoder le suivi de la M.B. dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la tutelle)" ;

Vu la réception de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 dans son intégralité en date du 11 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 octobre 2023 relative à la modification budgétaire n°1 de 2023 de la fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif/négatif remis par le Directeur Financier en date du xx novembre 2023;

Considérant la réception de la modification budgétaire accompagnée de ses pièces annexes en date du 11 octobre 2023, date à laquelle les délais impartis pour rendre les décisions peuvent démarrer ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de 2023 de la fabrique d'église comporte les modifications suivantes :

**Dépenses Chapitre I :**

Article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D06A Combustible chauffage	5.500,00€	6.500,00€

**Dépenses Chapitre II :**

Article	Ancien Montant	Nouveau montant
D27 Entretien et réparation de l'église	6.600,00€	5.600,00€

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire , qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles

de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1:** D'arrêter et d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce, arrêtée et approuvée, par le Conseil de Fabrique, en sa séance du 02 octobre 2023, à l'unanimité des membres comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.596,45€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.416,45€
Recettes extraordinaires totales	11.470,59€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.470,59€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.350,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.717,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>36.067,04€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.067,04€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0€</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 14. Tutelle spéciale d'approbation fabrique d'église EPUB- Budget 2024

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2023, par laquelle le Conseil d'administration de la paroisse protestante, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du Conseil Communal arrêtant la décision de prendre le délai de prorogation (20 jours supplémentaire) pour statuer sur le présent budget en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 octobre 2023 relative au budget 2024 de la fabrique d'église EPUB ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08 novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif émis par le directeur financier en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant le délai de 40 jours dont dispose le Conseil communal d'Anderlues pour émettre son avis à compter de la date de réception du budget et de ses pièces annexes ;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal d'Anderlues débute le 29 août 2023 et expire en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 11 octobre 2023, l'avis du Conseil communal d'Anderlues n'a pas été notifié, qu'il est donc réputé favorable ;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2023, l'organe représentatif du culte n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant la somme de 13.346,33€, montant inscrit au budget 2024 de la fabrique EPUB à l'article R15 "Supplément de la commune";

Considérant que la part de la subvention communale de la ville de Fontaine-l'Évêque est fixée à 234/380ième de 13.346,33€ soit 8.218,53€ et à 146/380ième pour la commune d'Anderlues soit 5.127,80€ ;

Considérant que le résultat du budget 2024 de la fabrique d'église EPUB se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.096,33€
• Intervention communale ordinaire de secours totale de :	13.346,33€
• Pour l'administration de Fontaine-l'Évêque(234/380)	8.218,53€
• Pour l'administration d'Anderlues(146/380)	5.127,80€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaires de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.920,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.685,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	491,33€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	491,33€
<b>Recettes totales</b>	<b>14.096,33€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.096,33€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>

Considérant que le budget de la fabrique d'église EPUB tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général, que les recettes et dépenses inscrites au budget sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'arrêter et d'approuver le budget 2024 de la fabrique d'église protestante EPUB, lequel a été arrêté et approuvé en sa séance du 24 août 2023 à l'unanimité aux résultats, suivants :

Recettes ordinaires totales	14.096,33€
• Intervention communale ordinaire de secours totale de :	13.346,33€
• Pour l'administration de Fontaine-l'Évêque(234/380)	8.218,53€
• Pour l'administration d'Anderlues(146/380)	5.127,80€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaires de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.920,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.685,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	491,33€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	491,33€
<b>Recettes totales</b>	<b>14.096,33€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.096,33€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église EPUB et à l'organe représentatif contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de province.

15. *Subventions groupements 2023 - Ratification des décisions du Collège communal relatives à la liquidation des subventions communales de nature financière aux associations.*

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 et également l'article L1122-19 du CDLD en vertu duquel M. Van Kerckhoven (Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque) M. Gambone (RSA Forchies) V. Lejeune (PAC et Amitiés Culturelles Wallonnes Catalanes) sont sortis de séance pour ce point;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 établissant la liste des subventions communales accordées aux groupements pour l'exercice 2023;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 arrêtées au Conseil communal du 29 juin 2023 et devenues exécutoires par expiration du délai de Tutelle en date du 05 août 2023;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 arrêtées au Conseil communal du 30 octobre 2023 et transmis à l'autorité de tutelle pour approbation en date du 03 novembre 2023;

Vu les délibérations du Collège communal relatives au contrôle et à la liquidation des subventions de nature financière, pour l'exercice 2023 aux associations suivantes ;

Date Collège	Groupements	Montants	Remarques
07/11/23	Centre Culturel	49.999,00€	Dépassement de délai
07/11/23	Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque (N. Van Kerckhoven L1122-19)	2.000,00 €	Dépassement de délai
19/09/23	Fontaine Pelote	300,00 €	Dépassement de délai
19/09/23	Association des Commerçants	1.500,00 €	Dépassement de délai
18/07/23	Foulées Filamarchoises	300,00 €	Dépassement de délai
18/09/23	Aide alimentaire St Vincent de Paul	2.000,00 €	Dépassement de délai
18/09/23	Les Gais Lurons	300,00 €	Dépassement de délai
18/07/23	Les Zouaves	100,00 €	
11/07/23	CHAF	750,00 €	
11/07/23	Comité des fêtes de Fontaine	1.500,00 €	
11/07/23	Judo Club Leernes	300,00 €	
11/07/23	Amitiés Wallonnes Catalanes	150,00 €	
04/07/23	Maison de la Laïcité	21.696,55 €	
04/07/23	Marcheurs de la Vierge	300,00 €	
04/07/23	CTT Fontaine	300,00 €	
04/07/23	Comité de quartier Wespes-Aulne	150,00 €	
04/07/23	Aide alimentaire Personne sans toi	2.000,00 €	
04/07/23	Big broil	150,00 €	
04/07/23	Les Gilles du Centre	300,00 €	
04/07/23	Les Hussards	100,00€	
04/07/23	Les Sans Rancune	300,00 €	
27/06/23	TTC Forchies	300,00 €	

27/06/23	Présence et Actions Culturelles	150,00 €	
27/06/23	Comité de quartier Leernes centre	150,00 €	
20/06/23	Ligue Braille	100,00 €	
13/06/23	Les Maréchaux	300,00 €	
13/06/23	Les volontaires	300,00 €	
13/06/23	Ecurie des Lilas	300,00 €	
13/06/23	RSA Forchies (P. Gambone L1122-19)	2.500,00 €	
13/06/23	Scène sur Sambre	4.000,00 €	
06/06/23	Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	
06/06/23	Les Rita-Pierre	300,00 €	
23/05/23	Tennis club Forchies	300,00€	
02/05/23	Fédération Royale Nationale des anciens combattants de Fontaine L'Evêque	250,00 €	
04/04/23	Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	
04/04/23	Fédération Nationale des anciens combattants de Leernes	250,00€	
07/03/23	Subvention exceptionnelle :Consortium 12-12 Appel en faveur des victimes du séisme en Turquie et Syrie	1.000,00 €	

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 08 Novembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant qu'afin de respecter le prescrit des articles L3331 et suivants du code de la démocratie locale, la subvention de nature financière sera accordée sous certaines conditions prescrites à peine d'irrecevabilité du dossier, soumettre à l'administration au plus tard pour le 30 juin 2023, la composition du comité, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces justifiant les écritures comptables (tickets de caisse, factures,...) et le bilan;

Considérant que les associations ont transmis toutes les pièces justificatives dans le cadre de la demande de subvention communale de nature financière pour l'exercice 2023;

Considérant qu'aucune remarque n'était à formuler sur l'affectation des dépenses et que les subventions pouvaient-être liquidées ;

Considérant que l'octroi de cette subvention de nature financière a pour objectif d'aider les associations à réaliser leur objet social, et que par conséquent la subvention doit être utilisée et affectée à cette fin;

Considérant en conséquence que les subventions de l'exercice 2023 ont été liquidées;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE :**

Article 1er : De prendre acte et de ratifier les délibérations du Collège communal accordant aux associations suivantes la subvention 2023 de nature financière:

Date Collège	Groupements	Montants	Remarques
07/11/23	Centre Culturel	49.999,00€	Dépassement de délai
07/11/23	Aides alimentaires Solidarité Fontainoise Laïque (N. Van Kerckhoven L1122-19)	2.000,00 €	Dépassement de délai
19/09/23	Fontaine Pelote	300,00 €	Dépassement de délai
19/09/23	Association des Commerçants	1.500,00 €	Dépassement de délai
18/07/23	Foulées Filamarchoises	300,00 €	Dépassement de délai
18/09/23	Aide alimentaire St Vincent de Paul	2.000,00 €	Dépassement de délai
18/09/23	Les Gais Lurons	300,00 €	Dépassement de délai
18/07/23	Les Zouaves	100,00 €	
11/07/23	CHAF	750,00 €	
11/07/23	Comité des fêtes de Fontaine	1.500,00 €	
11/07/23	Judo Club Leernes	300,00 €	
11/07/23	Amitiés Wallonnes Catalanes	150,00 €	

04/07/23	Maison de la Laïcité	21.696,55 €	
04/07/23	Marcheurs de la Vierge	300,00 €	
04/07/23	CTT Fontaine	300,00 €	
04/07/23	Comité de quartier Wespes-Aulne	150,00 €	
04/07/23	Aide alimentaire Personne sans toi	2.000,00 €	
04/07/23	Big broi	150,00 €	
04/07/23	Les Gilles du Centre	300,00 €	
04/07/23	Les Hussards	100,00€	
04/07/23	Les Sans Rancune	300,00 €	
27/06/23	TTC Forchies	300,00 €	
27/06/23	Présence et Actions Culturelles	150,00 €	
27/06/23	Comité de quartier Leernes centre	150,00 €	
20/06/23	Ligue Braille	100,00 €	
13/06/23	Les Maréchaux	300,00 €	
13/06/23	Les volontaires	300,00 €	
13/06/23	Ecurie des Lilas	300,00 €	
13/06/23	RSA Forchies (P. Gambone L1122-19)	2.500,00 €	
13/06/23	Scène sur Sambre	4.000,00 €	
06/06/23	Société de gilles "Les Infatigables"	300,00 €	
06/06/23	Les Rita-Pierre	300,00 €	
23/05/23	Tennis club Forchies	300,00€	
02/05/23	Fédération Royale Nationale des anciens combattants de Fontaine L'évêque	250,00 €	
04/04/23	Judo Kodokan A.S.B.L	300,00 €	
04/04/23	Fédération Nationale des ancien,s combattants de Leernes	250,00€	
07/03/23	Subvention exceptionnelle :Consortium 12-12 Appel en faveur des victimes du séisme en Turquie et Syrie	1.000,00 €	

Article 2: La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

## 7) Centre public d'action sociale

### 16. *Modification budgétaire n°1*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23 et L1311-1;

Vu la Loi organiques des CPAS et plus particulièrement l'article 89;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16/11/2023 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023;

Vu l'avis positif du Directeur financier émis le 27 novembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1er: d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS comme suit:

Ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12 363 346,12 €	12 363 346,12 €	0,00 €
Augmentation crédit	926 604,32 €	863 147,51 €	63 456,81 €
Diminution crédit	- 322 035,77 €	- 258 578,96 €	- 63 456,81 €

Nouveau Résultat	12 967 914,67 €	12 967 914,67 €	0,00 €
------------------	-----------------	-----------------	--------

Extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	781 000 €	781 000 €	0,00 €
Augmentation crédit	787 084,61 €	807 534,61 €	- 20 450,00 €
Diminution crédit	0,00 €	- 20 450,00 €	20 450,00 €
Nouveau résultat	1 568 084,61 €	1 568 084,61 €	0,00 €

Article 2: La présente sera transmise aux différents services concernés et au CPAS.

## **8) Support Transversal / Marchés publics et juridique**

17. *Renouvellement du parc d'éclairage public par des luminaires LED – financement préférentiel via CENEO - approbation de la convention de crédit.*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022 marquant son accord de principe sur l'estimation budgétaire du projet de remplacement de 340 points lumineux en 2023, établie par ORES, d'un montant de 141.000,00€ HTVA ou 170.610,00€ TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023 marquant son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses (phase 1-2) pour un montant de 64.167,49 € HTVA ou 77.642,66€ TVAC et dont la part communale est de 30.602,49 € HTVA ou 37.029,01 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023 marquant son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses (phase 2-2), pour un montant de 41.890,79 € HTVA ou 50.687,86€ TVAC et dont la part communale est de 18.610,79 € HTVA ou 22.519,06 € TVAC ;

Vu le projet de convention de crédit entre l'intercommunale CENEO et la Ville relative au financement des travaux de renouvellement du parc d'éclairage public par des luminaires LED ;

Vu l'avis positif du Directeur financier émis le 27 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux d'éclairage public sont réalisés par ORES ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par l'obligation de service public (OSP) d'ORES et que le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour financer la part communale, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, lesquels devront être ensuite remboursés, par chaque commune intéressée, dans un délai de 12 ans ;

Considérant que le taux de financement proposé par CENEO est beaucoup plus intéressant que le financement ORES : CENEO : 1,70% pendant 12 ans et ORES : 3,97% pendant 15 ans ;

Considérant que pour bénéficier du financement préférentiel de CENEO, il convient de conclure une convention avec cette dernière ;

Considérant la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

**Article 1** – de conclure avec l'intercommunale CENEO une convention\* de crédit afin de financer les travaux de renouvellement du parc d'éclairage public par des luminaires LED - 2023 (phases 1 et 2) au taux préférentiel de 1,70% pendant 12 ans.

**Article 2** – de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention de crédit.

**Article 3** – la présente sera transmise à CENEO et aux services concernés.

\* La convention est reprise ci-dessous in extenso afin de figurer au registre des délibérations.

### **Convention de crédit**

Cette Convention de crédit est datée du XXXX (à compléter par CENEO) .

Entre

Intercommunale CENEO SC, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence n° 1, dont le numéro TVA est le BE201.645.281, représentée par Monsieur Raphaël DURANT, Secrétaire général du Conseil d'administration,  
ci-après dénommée « la Société Prêteuse »,

d'une part;

et

l'Administration communale de Fontaine-l'Évêque, ayant son siège social à la Rue du Château 1 à 6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0207.284.347, représentée par Madame Laurence BOULANGER, Directrice générale et Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre, ci-après dénommée la Commune ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

La Société Prêteuse et la Commune sont dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon doit être remplacé par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces.

D'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé « e-LUMin ».

Le plan d'actions pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie.

ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65%.

Une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP). Le solde est financé par les Communes. Pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes.

En tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, lesquels devront être ensuite remboursés, par chaque commune intéressée, dans un délai de 12 ans.

**Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :**

Travaux

Les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES pour la Commune dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : MONTANT DU CREDIT**

- 1.1 La Société Prêteuse consent à la Commune un prêt d'un montant de 59.548,07 (cinquante-neuf mille cinq cent quarante-huit euros et sept centimes) EUROS. Ce montant est justifié sur base des détails de l'offre envoyée par ORES à la commune et reprise en annexe (Annexe 2).

#### **ARTICLE 2 : VERSEMENT DU CREDIT**

- 2.1 Le montant du crédit sera versé par transfert bancaire sur le compte d'ORES Assets, gestionnaire du réseau de distribution, sur base de la copie de la facture transmise préalablement par la Commune suite à la réalisation des Travaux.

#### **ARTICLE 3 : DUREE ET INTERETS**

- 3.1 Le prêt est à terme fixe, le capital sera remboursé suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.
- 3.2 Le versement du montant du crédit par la Société Prêteuse aura lieu conformément à l'article 2.1.
3. Ce prêt est consenti pour une durée de 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1, au taux d'intérêt correspondant à la moitié du taux IRS 12 ans arrêté le premier jour du mois précédant la date de communication de la présente à la Commune intéressée, demeurant invariable pendant la période des 12 ans.



Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des intérêts sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1er janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

#### **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

4.1 Le remboursement du capital s'effectuera semestriellement suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.

Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des tranches de capital sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1er janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

4.2 Le remboursement intégral du capital met fin à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

- 5.1 La Commune s'engage à payer le montant de remboursement du crédit et les intérêts dus, conformément aux articles 3 et 4.
- 5.2 La Commune fera un versement du montant du crédit pour le paiement des intérêts et du capital, conformément aux articles 3. et 4., sur le compte bancaire BE27 0910 2124 7473, ouvert au nom de CENEO (ex IPFH) Secteur VII.
- 5.3 Tout paiement dans le cadre de ce contrat qui serait dû à une date qui n'est pas un jour ouvrable sera reporté au jour ouvrable suivant.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS ET REPRESENTATIONS**

6.1 Lors de l'exécution du Contrat, il est impératif que chaque Partie contacte les bonnes personnes. Toutes les notifications, demandes ou communications devant être faites dans le cadre du présent Contrat, et tous documents devant être délivrés par une Partie, seront faits et délivrés par email ou par lettre recommandée à l'attention suivante :

##### **Chez la Société Prêteuse :**

CENEO

1, Boulevard Mayence, 6000 Charleroi

Nom : Raphaël Durant

Tel : 071/202 881

Mail : [raphaël.durant@ceneo.be](mailto:raphaël.durant@ceneo.be)

##### **Chez la Commune :**

Commune de Fontaine l'Evêque

1, Rue du Château , 6140 Fontaine l'Evêque

Nom : Christophe Fevrier

Tél : 071/54.81.89

Mail : [christophe.fevrier@villedefontaine.be](mailto:christophe.fevrier@villedefontaine.be)

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

7.1 Aucune modification d'une quelconque stipulation du Contrat ne sera effectuée à moins d'être faite par avenant écrit au contrat dûment signé par un/des représentant(s) légal(aux) habilité(s) de chacune des Parties.

#### **ARTICLE 8 : DESTINATION DU PRÊT**

8.1 Le prêt est destiné à financer les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).

8.2 Le détail des travaux concernés est repris en Annexe 2.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES - OBLIGATIONS**

- 9.1 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de la réception provisoire des Travaux tels que définis à l'article 8 de la présente convention.
- 9.2 Une fois la réception provisoire des Travaux par la Commune, celle-ci s'engage, dès réception de la facture émise par le gestionnaire de réseau de distribution ORES, d'envoyer une copie de ce document à la société Prêteuse.
- 9.3 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de tout litige avec le gestionnaire de réseau de distribution concernant la réalisation des Travaux.
- 9.4 Toute modification de l'offre faite par ORES et concernant les Travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : EXIGIBILITE IMMEDIATE**

10.1 La Société Prêteuse pourra considérer la présente convention comme résolue de plein droit, sans mises en demeure et aura le droit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû en principal, accessoires et intérêts ainsi que la libération de tous ses engagements, que ceux-ci découlent de la présente convention ou d'autres conventions ou engagements, par simple déclaration de sa volonté à cet égard, dans chacun des cas repris ci-après :

- a. Le non-respect des obligations résultant du présent contrat ;
- b. En cas de retard de paiement des sommes dues dans le cadre de la présente convention

10.2 La dénonciation du crédit se fera par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 : INTERETS DE RETARD**

11.1 Le non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la convention entrainera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux légal (article 5 de la loi du 2 août 2002) à majorer de 2 %, dû par la Commune à la Société Prêteuse.

11.2 Conformément à l'article 52 des statuts de CENEO (ex-IPFH) : « *Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes attribués aux titulaires de parts Y ou ZY, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.* », la Société Prêteuse peut procéder à la retenue sur dividende en cas de non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : IMPUTATION DES PAIEMENTS**

12.1 L'ordre d'imputation des paiements sera le suivant :

1. sur les intérêts de retard calculés en vertu de l'article 12 de la présente convention ;
2. sur les intérêts conventionnels échus ;
3. sur le principal.

#### **ARTICLE 13 : CESSION**

La Société Prêteuse a le droit de céder, entièrement ou partiellement, ses droits et obligations découlant du contrat à une partie tierce de son choix moyennant notification à la Commune. La Commune n'a pas le droit de céder à un tiers un de ses droits et/ou obligations découlant du Contrat.

#### **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT ANTICIPE**

14.1 La commune peut rembourser le crédit à tout moment, en totalité ou en partie, de manière anticipée.

14.2 La commune devra au préalable informer la Société Prêteuse par courrier recommandé de sa volonté de rembourser le crédit de manière anticipée ainsi que le montant du crédit (totalité ou en partie) qu'elle souhaite rembourser anticipativement.

#### **ARTICLE 15 : ABSENCE DE CONFUSION DE PATRIMOINE**

15.1 Les Parties aux présentes n'entendent créer aucune solidarité entre elles et s'engagent à prendre toutes dispositions à cet effet. Par conséquent, aucune disposition du Contrat ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval donné par l'une des Parties à l'autre.

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles en vigueur, reflétant les activités propres à chacune d'elles.

#### **ARTICLE 16 : DISTINCTION D'ACTIVITE**

16.1 Il est expressément convenu que le Contrat ne saurait altérer l'indépendance des Parties quant à leur gestion et à la poursuite de leur objet social. Ainsi, les parties restent-elles totalement indépendantes entre elles et elles continuent d'assumer de façon autonome leur(s) direction, gestion, responsabilités et obligations.

#### **ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE-LITIGES**

17.1 Le contrat est régi exclusivement par la loi belge.

17.2 La nullité d'une clause n'entraîne pas celle du contrat.

17.3 Tout litige entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Charleroi.

Fait à CHARLEROI, le XXXXX (à compléter par CENEO) , en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**CENEO**

**Commune de Fontaine l'Evêque**

représentée par  
Raphaël DURANT  
Secrétaire Général  
Générale Bourgmaster

représentée par  
Laurence BOULANGER      Gianni GALLUZO  
Directrice

#### **ANNEXE 1 : TABLEAU DE REMBOURSEMENT**

Commune				Fontaine-l'Evêque					
Convention				Phase 2022 1-2	Phase 2022 2-2				
Ores-Bon				20738556	20738579				
Ores-Dossier				386174	386182				
Montant				37 029,01 €	22 519,06€				
Montant Global				59 548,07 €					
Taux				1,7000%					
Facture ORES									
Semestrialité				2 753,34 €					
Années	N°	Échéances	Solde de départ	Montants à rembourser	Capital	Intérêts	Solde restant dû	Intérêts cumulés	
2025	1	30/06/2025	59 548,07	59 753,34	2 247,18	506,16	57 300,89	506,16	
	2	31/12/2025	57 300,89	57 753,34	2 266,28	487,06	55 034,61	993,22	
2026	3	30/06/2026	55 034,61	55 753,34	2 285,55	467,79	52 749,06	461,01	
	4	31/12/2026	52 749,06	52 753,34	2 304,97	448,37	50 444,09	909,38	
2027	5	30/06/2027	50 444,09	50 753,34	2 324,57	428,77	48 119,52	338,15	
	6	31/12/2027	48 119,52	48 753,34	2 344,32	409,02	45 775,20	747,17	
2028	7	30/06/2028	45 775,20	45 753,34	2 364,25	389,09	43 410,95	136,26	
	8	31/12/2028	43 410,95	43 753,34	2 384,35	368,99	41 026,60	505,25	
2029	9	30/06/2029	41 026,60	41 753,34	2 404,61	348,73	38 621,99	853,98	
	10	31/12/2029	38 621,99	38 753,34	2 425,05	328,29	36 196,93	182,26	
2030	11	30/06/2030	36 196,93	36 753,34	2 445,67	307,67	33 751,27	489,94	
	12	31/12/2030	33 751,27	33 753,34	2 466,45	286,89	31 284,81	776,82	
2031	13	30/06/2031	31 284,81	31 753,34	2 487,42	265,92	28 797,39	042,74	
	14	31/12/2031	28 797,39	28 753,34	2 508,56	244,78	26 288,83	287,52	
2032	15	30/06/2032	26 288,83	26 753,34	2 529,88	223,46	23 758,95	510,98	
	16	31/12/2032	23 758,95	23 753,34	2 551,39	201,95	21 207,56	712,93	

2033	17	30/06/2 033	21 207,56	2 753,34	2 573,08	180,26	18 634,48	5 893,19
	18	31/12/2 033	18 634,48	2 753,34	2 594,95	158,39	16 039,54	6 051,59
2034	19	30/06/2 034	16 039,54	2 753,34	2 617,00	136,34	13 422,53	6 187,92
	20	31/12/2 034	13 422,53	2 753,34	2 639,25	114,09	10 783,28	6 302,01
2035	21	30/06/2 035	10 783,28	2 753,34	2 661,68	91,66	8 121,60	6 393,67
	22	31/12/2 035	8 121,60	2 753,34	2 684,31	69,03	5 437,29	6 462,70
2036	23	30/06/2 036	5 437,29	2 753,34	2 707,12	46,22	2 730,17	6 508,92
	24	31/12/2 036	2 730,17	2 753,38	2 730,17	23,21	0,00	6 532,13
				<b>66 080,20</b>	<b>59 548,07</b>	<b>6 532,13</b>		

18. *Adhésion au nouveau secteur 4 de Tibi -- acquisition d'une part sociale, approbation de la convention globale d'adhésion à la centrale d'achats de Tibi et approbation de la convention relative aux prestations d'assistance administrative*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523- 1 et suivants ;

Considérant les statuts de Tibi ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque est affiliée à Tibi, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Considérant que par une délibération de son Assemblée Générale du 21 décembre 2022, Tibi a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 4 relatif aux missions d'assistance à la gestion des marchés publics (par le biais de mise à disposition de centrales d'achats) et d'aide administrative notamment pour la réalisation de projets publics ou en partenariat avec des acteurs du secteur public et du secteur privé ;

Considérant que les articles 4.3.3 et 4.3.3.1 des statuts de Tibi disposent que :

*4.3.3. Adhésion au secteur d'activités 4*

*L'adhésion au secteur d'activité 4 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1, 2 ou 3.*

*4.3.3.1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 4*

*Toute personne morale de droit public et assimilée qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 4. La personne acquiert la qualité d'Associée selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts. Elle souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.*

*Lorsqu'un Associé titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, B, C ou D au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 4, il notifie la décision de son organe décisionnel compétent au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 4, l'Associé souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts. ;*

Considérant que l'article 10 des statuts de Tibi précise que le prix de souscription nominal d'une part de catégorie E est de 24,7894 € ;

Considérant que dans la perspective d'une gestion adéquate des achats et des projets menés, il est de l'intérêt de la Ville de pouvoir bénéficier par exemple des futurs marchés publics de services et de fournitures lancés par Tibi dans le cadre de sa centrale d'achats, de l'aide administrative que peut apporter Tibi dans la coordination de ses projets transversaux, dans ses missions de conseiller en prévention, de gestion de l'environnement, dans la rédaction de candidatures en vue de l'octroi de subvention... ;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie E et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion ;

Considérant qu'afin d'être invité à manifester intérêt aux futurs marchés publics lancés en centrale, chaque institution est tenue de signer la convention globale d'adhésion contenant les règles de

fonctionnement de la centrale d'achats «Tibi» , devenant ainsi un pouvoir adjudicateur-adhérent à cette centrale ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de définir également, au travers d'une convention, les modalités de mise en œuvre des activités d'assistance administrative du secteur 4 ;

Considérant que l'adhésion de la Ville/Commune/Institution au secteur 4, de même que l'approbation des conventions y afférentes, n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander de mission ou de prestation ;

Considérant que le montant de la souscription de la part sociale sera prélevée sur le budget extraordinaire, à l'article 124/812-51 20230074 2023 de la MB2;

Considérant la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver l'adhésion de la Ville de Fontaine-l'Evêque au secteur d'activités 4 de Tibi et, dès lors, la souscription d'une part E d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion.

**Article 2** : D'approuver la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats « Tibi ».

**Article 3** : D'approuver la convention générale relative aux missions d'assistance administrative.

**Article 4** : De notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de Tibi selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

**Article 5** : Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle, de transmettre la présente décision et ses pièces justificatives aux Autorités de Tutelle.

## **9) Education et Culture / Enseignement**

### 19. *Approbation du règlement des études*

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le Décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun voté par le Parlement en séance plénière le 19 juillet 2023 mais non encore publié au Moniteur belge;

Vu la circulaire n°8986 en date du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le mail du CECF qui a en effet jugé utile d'accompagner les pouvoirs organisateurs dans la création de ce document, notamment, dans la mesure où, dans l'enseignement ordinaire, la procédure de maintien et de recours en 3ème maternelle et dans les années concernées par le tronc commun a récemment été revue par le biais d'un [Décret](#) mentionné ci-dessus;

Considérant que la réforme systémique du Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves et, par là-même, à réduire considérablement le recours au redoublement. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève;

Considérant que dès l'année scolaire 2023-2024, un dossier individuel et unique à chaque élève est mis en application et le suivra tout au long de sa scolarité et vise le soutien à la réussite de chacun;

Considérant que des leviers fondamentaux sont ainsi mis en place dans le cadre du nouveau tronc commun, tels que la généralisation d'une l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage, soutenue par la mise en place de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé et par l'outil DAccE, ainsi que le conditionnement de la décision de maintien de l'élève à la mise en place préalable de cette approche.

Considérant que l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage est un processus dynamique qui vise à mieux rencontrer l'hétérogénéité des besoins des élèves. Il s'agit d'anticiper et de déceler rapidement les difficultés et d'ajuster les stratégies pédagogiques et didactiques en conséquence tout au long de l'apprentissage, dans le but de permettre à tous les élèves d'acquérir le socle commun de savoirs, savoir-faire et compétences prévu par les référentiels du tronc commun;

Considérant que ces mesures de soutien, plus personnalisées en vue de répondre aux besoins particuliers des élèves aux difficultés persistantes, sont envisagées de manière collégiale par l'équipe

éducative, discutées avec les parents, évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du DAccE, au maximum à trois moments de l'année scolaire.

Le corollaire de cette démarche est que dans le cadre du tronc commun, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place en amont n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le règlement des études pour les écoles communales de la Ville de Fontaine-L'Evêque;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver le règlement des études des écoles communales de la Ville de Fontaine-L'Evêque ;

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

## **10) Accueil extra scolaire**

### *20. Coordination ATL : Evaluation du Plan d'action 2022-2023 et plan d'action 2023-2024 - ratification*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le Décret du 26 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 mai 1999 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Considérant l'évaluation du plan d'action 2022-2023 présentée en Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que cette évaluation du plan d'action a été approuvée à l'unanimité des membres présents ;

Considérant le plan d'action 2023-2024 tel que présenté lors de cette même C.C.A. du 16 octobre 2023 ;

Considérant que ce dernier a également été approuvé à l'unanimité par les membres de la C.C.A. présents ;

Considérant le procès-verbal de cette C.C.A. ;

Considérant la résolution du Collège communal, du 07 novembre 2023, prenant acte de l'évaluation du Plan d'action 2022-2023 et du Plan d'Action 2023-2024 de la Coordination A.T.L. et du procès-verbal y relatif ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : La résolution du Collège communal, en date du 07 novembre 2023, prenant acte de l'évaluation du Plan d'action 2022-2023, du Plan d'action 2023-2024 et du procès-verbal y relatif, est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise à l'O.N.E. ainsi qu'aux services communaux concernés.

## **11) Technique Cadre de Vie / Gestion du Patrimoine Communal**

### *21. Convention d'occupation à titre précaire pour la Ruée vers l'Art - renouvellement - 2023/2024*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004, et plus particulièrement l'article L1122-19, en vertu duquel M. Derry Turla sort de séance pour ce point ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2023 accordant le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne - partie ancien accueil - par l'association de fait "La Ruée vers l'Art".

Vu la délibération du conseil communal du 24 novembre 2022 accordant la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne - partie ancien accueil - par l'association de fait "La Ruée vers l'Art" ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger ladite convention pour une période d'un an ;

Considérant que la convention telle qu'établie sera conclue du 30 novembre 2023 au 29 novembre 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce renouvellement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'accorder le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne - partie ancien accueil - par l'association de fait "La Ruée vers l'Art", telle que :

**Entre les soussignés :**

**D'une part,** la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par M. G. Galluzzo, Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 30 novembre 2023 faisant partie intégrante de la présente convention.

**Et**

**D'autre part,** l'association de fait « La Ruée vers l'Art », ci-après dénommée « l'occupant », représentée par son président, Monsieur Derry Turla.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI**

**SUIT :**

### **Art.1 - objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la salle Matagne – partie ancien accueil - située Rue Matagne à 6142 Leernes à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

*« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix ou gratuitement, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »*

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

### **Art.2 – motif de la convention**

Cette convention est conclue afin que l'association de fait « La Ruée vers l'Art » puisse exercer des activités de création graphique et artistique.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

### **Art.3 – conditions de l'occupation**

L'autorisation donnée à l'association de fait « La Ruée vers l'Art » est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

L'association de fait « La Ruée vers l'Art » partage l'usage de la salle Matagne – partie ancien accueil - avec le Vélo Club Fontainois.

### **Art.4 – charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 68,40 €.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille du :

- Le local ;
- Le chauffage ;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé.

L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

### **Art.5 - durée de la convention**

La convention prend cours le 25 novembre 2023, et ce pour une période de un an.

L'occupation se déroulera comme suit :

- Le lundi : de 17h30 à 20h00
- Le mardi : de 17h30 à 20h00
- Le mercredi : de 13h30 à 16h00

À défaut de calendrier précis d'occupation et si un incident survenait, l'occupant sera tenu des dégradations ou des pertes survenues - pendant sa jouissance présumée - à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

La convention prend fin le 24 novembre 2024.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

Vu la proximité de la salle et de la future occupation de celle-ci, les horaires pourront être revus de commun accord.

#### **Art.6 – obligations-résiliation**

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de l'administration communale, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation de local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

#### **Art.7 – interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art.8 – matériel utilisé**

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine. Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

#### **Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage**

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

#### **Art.10 – activité lucrative**

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

#### **Art. 11 – indemnités**



Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

#### **Art.12 – responsabilités – assurances**

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par l'association de fait « La Ruée vers l'Art ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

#### **Art. 13 – travaux**

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

#### **Art. 14 - usage des lieux**

L'occupation doit avoir lieu en vue de la création graphique et artistique et en présence de Monsieur Derry TURLA .

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

#### **Art.15 - destination des salles**

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

#### **Art. 16 – accès aux locaux**

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration afin que celui-ci puisse exercer son obligation susvisée à l'article 4, alinéa 4.

#### **Art.17 – personnes autorisées dans les locaux**

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le dirigeant de l'association de fait veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

#### **Art. 18 – stockage du matériel**

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

#### **Art. 19 – entretien**

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur du local occupé.

#### **Art. 20 – nettoyage**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

#### **Art. 21 – état des lieux – remise des clés**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

#### **Art. 22 - intérêts de retard**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

#### **Art. 23- recouvrement**

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

#### **Art 24 - Contrôle de l'administration**

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Évêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

#### **Art. 25 – prorogation**

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à l'association de fait "La Ruée vers l'Art".

22. *Convention d'occupation à titre précaire pour l'association de fait "L'Art des Ames Libres" - 2023/2024*

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu le mail du 15 août 2023 de M. Derry Turla, Président de "La Ruée vers l'Art", proposant la candidature de Mme Alix Houbart, une de ses élèves, qui aimerait ouvrir un atelier d'art ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2023 acceptant la cohabitation entre l'association de fait "La Ruée vers l'Art", représentée par M. Derry Turla", et l'association de fait "L'Art des Ames Libres", représentée par Mme Houbart Alix, pour le local sis rue Matagne à 6142 Leernes et déjà occupé par "La Ruée vers l'Art" ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'accepter ladite convention pour une période d'un an ;

Considérant que la convention telle qu'établie par le service sera conclue du 30 novembre 2023 au 29 novembre 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette cohabitation ;

Considérant que rien ne s'oppose donc à cette nouvelle convention d'occupation à titre précaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'accorder la nouvelle convention d'occupation à titre précaire pour la salle Matagne - partie ancien accueil - pour l'association de fait "L'Art des Âmes Libres", représentée par Mme Houbart Alix, telle que :

**Entre les soussignés :**

D'une part, la commune de Fontaine-l'Evêque, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par M. G. Galluzzo, Bourgmestre et Mme L. Boulanger, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château n°1, 6140 Fontaine-l'Evêque agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 30 novembre 2023 faisant partie intégrante de la présente convention.

**Et**

D'autre part, l'association de fait « L'Art des âmes libres », ci-après dénommé « l'occupant », représentée par Mme Alix Houbart, domiciliée rue des Écoles 110 à 6031 Monceau-sur/Sambre.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI**

**SUIT :**

**Art.1 - objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la salle Matagne – partie ancien accueil - située Rue Matagne à 6142 Leernes à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

*« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix ou gratuitement, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire. »*

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art.2 – motif de la convention**

Cette convention est conclue afin que l'association de fait « L'Art des âmes libres » puisse exercer des activités de création graphique et artistique.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

**Art.3 – conditions de l'occupation**

L'autorisation donnée à l'association de fait « L'Art des âmes libres » est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

L'association de fait « L'Art des âmes libres » partage l'usage de la salle Matagne – partie ancien accueil - avec le Vélo Club Fontainois.

**Art.4 – charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 27,36 €.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille du :

- Le local ;
- Le chauffage ;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

**Art.5 - durée de la convention**

La convention prend cours le 30 novembre 2023, et ce pour une période d'un an.

L'occupation se déroulera comme suit :

- Le mercredi : de 17h00 à 20h00

À défaut de calendrier précis d'occupation et si un incident survenait, l'occupant sera tenu des dégradations ou des pertes survenues - pendant sa jouissance présumée - à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

La convention prend fin le 29 novembre 2024.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

Vu la proximité de la salle et de la future occupation de celle-ci, les horaires pourront être revus de commun accord.

#### **Art.6 – obligations-résiliation**

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de l'administration communale, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation de local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

#### **Art.7 – interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art.8 – matériel utilisé**

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine. Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée. Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

#### **Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage**

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

#### **Art.10 – activité lucrative**

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

#### **Art. 11 – indemnités**

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

#### **Art.12 – responsabilités – assurances**

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par l'association de fait « L'Art des âmes libres ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

#### **Art. 13 – travaux**

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

#### **Art. 14 - usage des lieux**

L'occupation doit avoir lieu en vue de la création graphique et artistique et en présence de Madame Houbart Alix.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

#### **Art.15 - destination des salles**

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

#### **Art. 16 – accès aux locaux**

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Si les serrures du local ont été changées par l'occupant, ce dernier s'engage à fournir un jeu de clés au service travaux de l'administration afin que celui-ci puisse exercer son obligation susvisée à l'article 4, alinéa 4.

#### **Art.17 – personnes autorisées dans les locaux**

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. La dirigeante de l'association de fait veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

#### **Art. 18 – stockage du matériel**

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

#### **Art. 19 – entretien**

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur du local occupé.

### **Art. 20 – nettoyage**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

### **Art. 21 – état des lieux – remise des clés**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

### **Art. 22 - intérêts de retard**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

### **Art. 23- recouvrement**

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

### **Art 24 - Contrôle de l'administration**

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

### **Art. 25 – prorogation**

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à l'association de fait "L'Art des Âmes Libres".

23. *Terrain sis à front de la rue Marcq - Droit de préemption*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu l'acte de vente du 26 juin 1980 ;

Vu le courrier du 03 novembre 2023 de Maître Manon Hupin, Notaire, chargée de la vente d'une maison sise à Fontaine-l'Evêque (Leernes), Place Degauque, 5, cadastrée section A n°293 D P0000 d'une contenance de 1 are 90 centiares et d'une parcelle de terrain en nature de jardin sise à front de la rue Marcq, cadastrée section A n°301 C P0000 d'une contenance de 4 ares 70 centiares ;

Vu le compromis de vente signé le 01 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2023 décidant de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle dudit terrain, acceptant la vente de celui-ci et n'appliquant pas la troisième clause de l'article 6 relative à l'indemnité due par le propriétaire du terrain en cas d'érection d'un immeuble ;

Considérant que la Ville possède un droit de préemption en cas de vente de ce bien ;

Considérant que le Notaire souhaite savoir le positionnement de la Ville sur son droit de préemption, la vente de ce terrain et l'application de la troisième clause de l'article 6 de l'acte de vente relative à l'indemnité due par le propriétaire du terrain en cas d'érection d'un immeuble sur ledit terrain ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le Conseil communal se positionne sur ces trois questions ;

Considérant que le patrimoine relève des compétences du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

Le conseil décide de reporter le point

### **12) Intercommunales**

24. *Centre culturel: Constitution de la chambre publique - modification des instances - prise d'acte*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 21/11/2013 relatif aux centres culturels et plus particulièrement les articles 86 et suivants;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Décret du 21/11/2013 relatif aux centres culturels et plus particulièrement les articles 86 et suivants;

Vu les statuts du Centre Culturel de Fontaine-l'Evêque;

Vu la démarche entamée par le Centre Culturel de Fontaine-l'Evêque afin de pouvoir être reconnu officiellement par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de modifier les instances actuelles afin de se conformer au décret des centres culturels;

Considérant que l'autorité publique (la Province de Hainaut et la Ville) devra être représentée au sein de notre Assemblée générale ainsi que dans l'Organe d'administration;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place:

- une assemblée générale
- un organe d'administration composé de 12 membres avec une chambre privée (6 membres) et une chambre publique (6 membres dont les 5 représentants de la Ville aux AG et 1 représentant de la Province du Hainaut)

Considérant que lesdites instances devront être mises sur pied pour le mois de mars 2024;

Considérant qu'il n'est pas obligatoire d'être un élu, que le mandat n'est pas rémunéré et qu'il n'est pas nécessaire de désigner des suppléants;

Considérant que la répartition des 5 membres tout en respectant la clé d'Hondt est la suivante:

- 2 représentants PS
- 2 représentants Mieux Demain
- 1 représentant UB

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ces informations;

Considérant que les désignations seront prévues lors d'un prochain conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE :**

Article 1er: de prendre acte des modalités concernant la modification des instances du Centre Culturel de Fontaine-l'Evêque.

Article 2: que la désignation des 5 personnes seront inscrites à un prochain conseil communal.

Article 3: la présente sera transmise aux services communaux concernés et au CCF.

25. *IMIO - Assemblée générale ordinaire - 12/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale IMIO, à savoir :

- Mme Barbara OSSELAER et M. Boutaleb CHADLI, Sébastien VERSTRICHT, Anthony DAUBERCY et Claude AELBRECHT

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 désignant:

- Mme Patricia LHOIR, Conseillère communale, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

- Mme Delphine CAVAGNA, conseillère communale, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 12/12/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant, (et le cas échéant le 19/12/2023 si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du 12/12/2023);

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IMIO ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 12/12/2023 :

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services
- Présentation du plan stratégique 2024/2026 - **Par 24 voix pour**
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 - **Par 24 voix pour**

Article 2 : Une seconde assemblée générale ordinaire sera prévue le 19/12/2023 au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la réunion du 12/12/2023.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 5: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale IMIO
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

26. *IGRETEC : Assemblée générale ordinaire du 13/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IGRTEC, à savoir :

- Messieurs B. CHADLI, A. DAUBERCY et Cl. AELBRECHT et Mesdames B. DE COOMAN et C. MOULIN

Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2020 prenant acte de la démission de Mme Clotilde MOULIN de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2020 désignant M. Pascal GAMBONE, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRTEC, en remplacement de Mme Clotilde MOULIN, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2021 jour désignant:

- Mme L'HOIR P., en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRTEC, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

- Mme CAVAGNA D., en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRTEC, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, Conseiller communal démissionnaire;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 13/12/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13/12/2023 de l'Intercommunale IGRTEC:



1. Affiliations/Administrateurs - **Par 24 voix pour**
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 - **Par 24 voix pour**

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale IGRETEC
- au Ministre des Pouvoirs locaux
- aux 5 délégués désignés.

27. *Ores Assets - Assemblée générale du 14/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale Ores Assets, à savoir :

- Mmes Nathalie MAGHE, Madisson CORRIAT et M. Boutaleb CHADLI, Renaud GLINNE et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2021 prenant acte de la démission de Mme Nathalie MAGHE de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant M. Stéphane GUAJETTA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Nathalie MAGHE, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 prenant acte de la démission de Mme Madisson CORRIAT de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 désignant M. Derry TURLA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 14/12/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE :**

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan stratégique - **Par 24 voix pour**
2. Modifications statutaires - **Par 24 voix pour**

Article 2: La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil .

Article 5: La présente sera transmise aux services communaux concernés, aux 5 délégués et à Ores Assets.

28. *Ores Assets - Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale Ores Assets, à savoir :

- Mmes Nathalie MAGHE, Madisson CORRIAT et M. Boutaleb CHADLI, Renaud GLINNE et Noël VAN KERCKHOVEN

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2021 prenant acte de la démission de Mme Nathalie MAGHE de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 désignant M. Stéphane GUAJETTA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Nathalie MAGHE, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 prenant acte de la démission de Mme Madisson CORRIAT de sa fonction de conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 désignant M. Derry TURLA, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale d'Ores Assets, en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, Conseillère communale démissionnaire;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 14/12/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en Fagne, Couvin, Frasnes-Lez-Couvin, Mariembourg, Pétigny - **Par 24 voix pour**

Article 2: La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil .

Article 5: La présente sera transmise aux services communaux concernés, aux 5 délégués et à Ores Assets.

29. *CENEO: Assemblée générale ordinaire du 15/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale IPFH, à savoir :

- Messieurs G. GALLUZZO, Ph. D'HOLLANDER, Cl. AELBRECHT et Mesdames Ch. BRUYERE et Madisson CORRIAT ;

Vu le courrier reçu en date du 17/03/2021 informant la Ville que l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut devient CENEO (Communes Energie Allusion aux énergies renouvelables) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2021 désignant Mme Patricia LHOIR, conseillère communale, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO en remplacement de M. Claude AELBRECHT, conseiller communal démissionnaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/2023 désignant M. Derry TURLA, conseiller communal, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale CENEO en remplacement de Mme Madisson CORRIAT, conseillère communale démissionnaire;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15/12/2023:

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 - **Par 24 voix pour**
2. Prise de participation dans un partenariat entre CENEO et Ether Energy Développement - **Par 24 voix pour**
3. Nominations statutaires - **Par 24 voix pour**

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale CENEO
- au Ministre des Pouvoirs locaux
- aux 5 délégués désignés.

30. *TIBI: assemblée générale du 20/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale TIBI, à savoir :

- Mmes Véronique LEJEUNE, Christine BRUYERE, Véronique VANDEPONTSEELE et Marie-Alice FOSSET et M.Gianni GALLUZZO

Vu la convocation à l'Assemblée Générale du 20/12/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;  
Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 20/12/2023;  
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;  
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;  
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale TIBI;  
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'adopter les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de TIBI du 20/12/2023:

1. Désignation du bureau et des scrutateurs - **Par 24 voix pour**
2. Remplacement de M. Gaétan BANGISA par Mme Line MANOUVRIER en qualité d'administratrice — Approbation - **Par 24 voix pour**
3. Remplacement de M. Mathieu MOULIN par M. Loïc SARTIEAUX en qualité d'administrateur — Approbation - **Par 24 voix pour**
4. Remplacement de M. Pierre-Olivier VAN ISAKER par M. Nicolas KINDERMANS en qualité d'administrateur — Approbation - **Par 24 voix pour**
5. 1e évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation - **Par 24 voix pour**
6. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - approbation - **Par 24 voix pour**
7. Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de TIBI en respect du nouveau CSA - Approbation - **Par 24 voix pour**

Article 2: La présente sera transmise à TIBI, au Ministre des Pouvoirs locaux et aux 5 délégués désignés.

31. *HUMANI (ISPPC) - Assemblée générale ordinaire du 21/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-24 ;  
Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28/03/2019 désignant conformément à l'article 14 dudit décret, les 5 délégués aux Assemblées de l'Intercommunale ISPPC, à savoir :  
- Mesdames Marie-Alice FOSSET et Emilie TIMMERMANS et Messieurs M. SICILIANO, Bernard DEWIER, Philippe D'HOLLANDER;  
Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 21/12/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant ;  
Vu l'avis négatif de la Directrice générale établi sur base l'article L1124-4 § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et annexé à la présente ;  
Considérant que la Ville est affiliée à l'ISPPC (HUMANI) ;  
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;  
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des

votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer **sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation** et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'HUMANI du 21/12/2023:

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 – Evaluation au 31.12.23 - **Par 24 voix pour**

2. Prévisions budgétaires 2024 - **Par 24 voix pour**

3. Approbation du Procès-verbal - **Par 24 voix pour**

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale ISPPC.
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

Madame, Monsieur, le Conseiller communal,

Mon avis est **négatif** car :

Voici ce qui est repris dans la note concernant le budget 2024 : « La prévision budgétaire 2024 agrégée du secteur hospitalier et non hospitalier d'Humani est présentée avec un résultat déficitaire de 17.189.269,80€. Relevons que le premier semestre 2023 se clôture avec un léger déficit. Les charges de pensions du personnel statutaire restent le problème majeur de la viabilité de l'intercommunale. Nous rappelons que l'alimentation de l'assurance pension est insuffisante pour couvrir les pensions actuelles. Depuis 2012, l'intercommunale est pénalisée de la cotisation de responsabilisation qui vient diminuer le fonds constitué chez Ethias.

Humani et ses actionnaires libéreront prochainement des fonds qui permettront d'assumer les engagements des pensions à court terme (fin 2024). Humani et ses actionnaires vont libérer des fonds. » Càd ?

Entre autres :

1. Rapport d'évaluation annuel 2023-2025

- a. La liste de projets est impressionnante et ceux-ci ne sont pas chiffrés, des subsides sont évoqués mais on ne sait s'ils sont acquis ou pas ni quelle part sera prise sur fond propre (et par emprunt) pour la réalisation de nombreux investissements sur les différents sites.
- b. Nous n'avons aucun renseignement sur la charge de la dette qui découlera de ces projets et de l'impact que cela pourrait avoir sur nos finances communales.

2. Prévisions budgétaires 2024

- a. Il existe une présentation, des graphiques et l'évolution mais pas du budget sur lequel le conseil doit se prononcer.
- b. Différents secteurs sont en négatifs mais aucune mention dans les nombreuses explications de l'impact sur les finances communales d'autant qu'avec les modifications de statut, nous pourrions être amené à éponger ces déficits. Quelles sont les pistes d'économie envisagées ?

- c. En page 13, on nous fait mention d'une augmentation d'ETP de 116,89 ce qui est loin d'être négligeable en termes de budget... De plus, ils mentionnent le renfort de nombre d'équipes sans détails ni explications sur la nécessité de ces nombreux engagements. Alors que parallèlement la charge des pensions est déjà intenable.
- d. En page 27, on parle de « mesures à prendre » concernant le secteur des crèches sans autres explications.

La Directrice générale,  
(s) Laurence BOULANGER

32.  *Holding communal - assemblée générale extraordinaire du 22/12/2023 - approbation de l'ordre du jour*

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2019 désignant le délégué aux assemblées générales pour le Holding communal (en liquidation), à savoir :

- M. Philippe D'HOLLANDER

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal en liquidation du 22/12/2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal en liquidation du 22/12/2023.

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- Procuration pour la coordination des statuts
- Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
- Procuration pour les formalités

Article 2: La présente sera transmise à HOLDING COMMUNAL et au délégué désigné.

**13) Règlements complémentaires à la circulation routière**

33. *Création emplacement PH – rue de la Bouverie - 6140 Fontaine-L'Evêque*

**Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Considérant que Monsieur Stéphane Catherine, domicilié rue .....à 6140 Fontaine-l'Evêque a sollicité un emplacement pour personnes handicapées;

Considérant qu'après enquête, cette demande est justifiée ;

Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : A 6140 Fontaine-l'Evêque, dans la rue de la Bouverie, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 20.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

**14) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information**

34. *M. N. VAN KERCKHOVEN: bilan de la rentrée scolaire 2023/2024 - la pollution de l'eau de distribution au Pfas + qualité de l'eau de la Pisselotte*

**Le Conseil communal,**

**DECIDE :**

Le Président donne lecture des points. Mme Bruyère répond au 1er point et Monsieur le Président au 2ème.

Le Président clôture la séance à 20h46.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.